

Faculté de droit et de criminologie

Comment répondre aux crises écologique, sociale et démocratique ?

Vers une « municipalisation » de la démocratie et
des droits humains

Auteure : Donatienne VAN DEN ABEELE

Promoteur : Prof. Olivier DE SCHUTTER

Année académique 2018-2019

Master [120] en droit finalité droit européen

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Pour la liberté qu'il m'a octroyé dans la rédaction de ce mémoire, pour son enthousiasme malgré mes longs moments de silence, pour ses conseils de lecture et ses orientations précieuses et, par-dessus tout, pour avoir semé dans mon esprit ce qui a fait germer ma pensée politique et militante, je tiens à adresser mes plus sincères remerciements au Professeur Olivier De Schutter, promoteur de ce mémoire.

Pour leur soutien sans failles dans mes grands moments de doute et leurs messages quotidiens dans les dernières semaines de la rédaction de ce mémoire, merci à Maman, Papa, Dina, Nicolas et Océane.

Pour avoir accepté de relire ce mémoire et pour leur bienveillance, merci à ma tante Marie-Colette et à Merlin.

Pour les nombreuses « journées mémoire », « journée bib' », agrémentées d'orangicakes et de pauses parfois bien trop longues, merci à Benoît et à tou-te-s mes cokotteurs-euses des deux dernières années.

Introduction : la nécessité d'une transition

« Demain », c'est le titre qu'ont choisi Mélanie Laurent et Cyril Dion pour leur film sur les initiatives de transition à travers le monde. S'il s'agit effectivement de penser le monde de demain, il semblerait que l'action soit nécessaire dès aujourd'hui.

Chapitre 1 : Les limites scientifiques

La planète qui nous abrite possède des ressources en grandes quantités mais celles-ci ne sont pas, contrairement à ce que l'on pourrait penser, infinies. Afin de préserver la planète, il existe des limites à ne pas franchir dans l'extraction des ressources. C'est ce que nous explique un groupe de scientifiques dans le magazine « *Nature* », sous la direction de J. ROCKTRÖM.

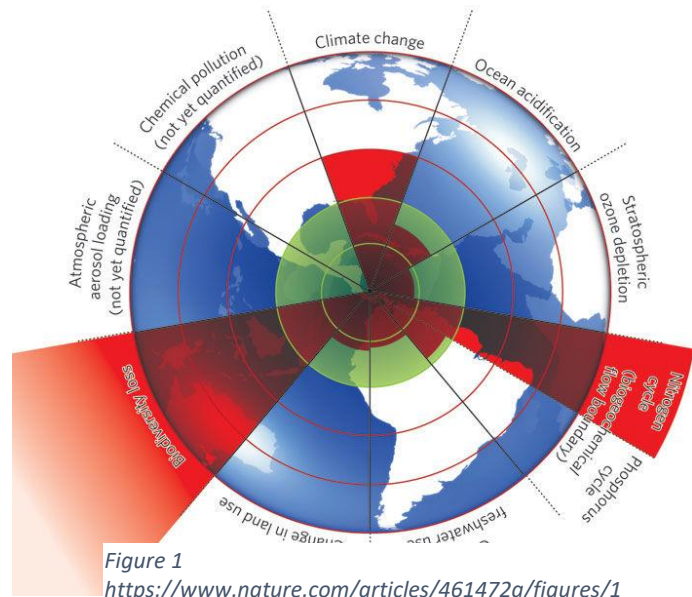


Figure 1
<https://www.nature.com/articles/461472a/figures/1>

Ils identifient neuf limites biophysiques que l'on ne peut dépasser, afin d'éviter le risque d'un changement environnemental « inacceptable ». Ces neuf limites concernent : le changement climatique, le taux de perte de biodiversité, les interférences avec les cycles de nitrogène et de phosphore, la destruction de la couche d'ozone, l'acidification des océans, l'utilisation globale d'eau potable, le changement d'utilisation des sols, la pollution chimique, la charge d'aérosols dans l'atmosphère. En 2009, au moment où l'article paraît, les scientifiques estiment que trois des limites ont déjà été dépassées. Il s'agit de la perte de biodiversité, du changement climatique et de l'intervention de l'humain dans le cycle de nitrogène¹.

L'on constate aujourd'hui que notre histoire s'est inscrite dans « *un déni radical des limites inhérentes aux larges et moins larges équilibres et processus régénérateurs de la biosphère et des multiples sous-systèmes* »².

¹ J. ROCKTRÖM (et al.), « A safe operating space for humanity », *Nature : international weekly journal of science*, Vol. 461, N°7263, Londres, Nature Publishing Group, 24 septembre 2009, disponible sur <https://www.nature.com/articles/461472a>

² CH. ARNSPERGER et D. BOURG, *Ecologie intégrale – Pour une société permacirculaire*, Paris, Presses Universitaires de France/Humensis, 2017, p. 33

A l'époque, l'article de J. ROCKSTRÖM était encore teinté de l'espoir de ne pas basculer dans l'anthropocène et posait les bases afin de maintenir l'holocène.

« L'anthropocène » est un terme utilisé pour la première fois par P. CRUTZEN, chimiste et prix Nobel de la paix, dans les années 2000. La thèse de l'anthropocène énonce que les impacts de l'activité humaine sur la terre et l'atmosphère sont devenus tellement importants et grandissants que nous avons changé d'époque géologique. Il est aujourd'hui plus approprié de parler d'anthropocène, au vu du rôle central de l'Humanité dans les questions écologiques et géologiques³.

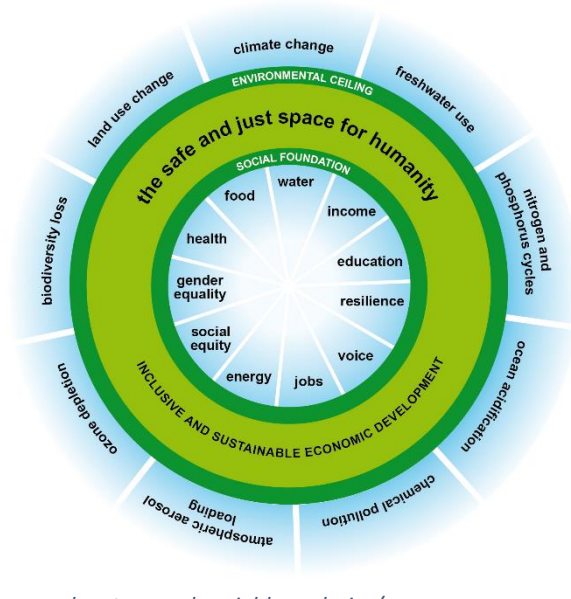
En janvier 2016, un groupe d'experts scientifiques réunis autour de la question de l'anthropocène, valide et formalise la thèse de P. CRUTZEN. S'il reste des débats quant au début de l'anthropocène, les scientifiques sont cependant d'accord sur le fait que nous sommes entré-e-s dans une nouvelle ère⁴.

Une transition est nécessaire si nous ne voulons pas être confronté-e-s à ce risque de changement environnemental « inacceptable » dont nous parlait l'article de J. ROCKSTRÖM.

Chapitre 2 : Les limites sociales - inégalités planétaires grandissantes

Le rapport « *A safe and just space for humanity* » d'Oxfam, présentant la théorie du donut de K. RAWORTH nous permet d'identifier les interdépendances qu'entretiennent les limites planétaires et les inégalités sociales auxquelles nous devons faire face.

Ce rapport intègre dans le cercle de ROCKSTRÖM les priorités identifiées par les gouvernements lors de la conférence des Nations Unies dite « Rio+20 » qui a abouti à l'établissement des objectifs de développement durable. Là où les champs de ROCKSTRÖM représentent les limites planétaires à ne pas dépasser, les priorités sociales identifiées lors de la



³ P. CRUTZEN, E. STOERMER, « The “Antropocene” », *Global Change Newsletter*, n°41, 2000, pp. 17 à 18, disponible sur <http://www.igbp.net>

⁴ C. WATERS (et al.), « The Anthropocene is functionally and stratigraphically distinct from the Holocene », *Science*, 2016, n°351, disponible sur <https://science.sciencemag.org/>

conférence de Rio fonctionnent comme un minimal à atteindre. Le résultat nous est présenté sous la forme d'un schéma en forme de donut⁵.

Des politiques environnementales mal pensées ou menées peuvent exacerber les inégalités sociales, et vice-versa. Il n'est pourtant pas impossible de penser des politiques qui seraient à la fois efficaces pour la préservation de notre environnement et en matière sociale. Pour K. RAWORTH, les droits humains constituent le minimum social, un socle sur lequel nous reposer afin de penser des politiques de justice climatique et sociale. Les objectifs des politiques en matière sociale et environnementale doivent aller bien au-delà de ces minima⁶.

Chapitre 3 : plan du mémoire

Premièrement, nous nous sommes déjà attelée, dans cette introduction, à exposer quels sont les problèmes écologiques auxquels nous faisons face aujourd'hui à travers les travaux dirigés par J. ROCKSTRÖM (chapitre 1). De plus, nous avons brièvement exposé la thèse de K. RAWORTH selon laquelle les droits humains imposent également des limites sociales à la transition et selon laquelle les politiques sociales et environnementales sont interdépendantes (Chapitre 2).

Dans le premier titre de ce mémoire, nous voulons explorer les origines (chapitre 1) du mouvement des « Villes en Transition » tel que théorisé par R. HOPKINS, ainsi qu'exposer les traits principaux de sa pensée et de sa méthode (chapitre 2). Nous avons choisi de nous concentrer sur la thèse de R. HOPKINS car elle offre plusieurs avantages. Premièrement, elle a le mérite d'être pédagogique. Chacun des termes et des concepts utilisés sont expliqués de manière extensive, ce qui a facilité son rapprochement et sa comparaison avec d'autres thèses par la suite. Deuxièmement, elle fait le lien entre les problèmes écologiques, les liens sociaux et la gouvernance, ce qui sera le fil rouge de ce mémoire. Enfin, elle nous a permis de partir d'une expérience tangible et concrète pour ensuite élargir notre analyse, ce qui a pour avantage de permettre une analyse multi-disciplinaire visant à rattacher le droit à des expériences concrètes. Dans le dernier chapitre de ce titre, nous ouvrirons notre champ de recherche à la pensée de l'écologie sociale de M. BOOKCHIN (chapitre 3).

⁵ K. RAWORTH, *A safe and just space for humanity – can we live within the doughnut?*, 2012, p. 4, disponible sur <https://www.oxfam.org>

⁶ *Ibid.*, p. 5 et 9

Avant d’approfondir la pensée politique de M. BOOKCHIN, il nous a semblé important de faire un travail de réflexion sur la démocratie. Y a-t-il des liens à faire entre les crises sociales, écologiques et démocratiques ? Qu’entend-t-on par « démocratie » (chapitre 1) ? Qu’entend-t-on par la « crise de légitimité » qui sévit dans nos « démocraties » (chapitre 2) ? Quel est le constat posé par l’écologie sociale et le mouvement des Villes en Transition (chapitre 3) ?

De ces constats va naître une théorie politique dite « le municipalisme libertaire ». Le titre 3 sera consacré à l’étude de cette « nouvelle démocratie » et des outils qu’elle entend mobiliser afin de permettre à l’humanité de vivre de manière réellement écologique et dans le respect des droits de chacun-e. Et si nous repensons la « municipalité » (chapitre 1) ? Qu’entend-t-on par « décentralisme » et « localisme » (chapitre 2) ? De quelle manière repenser la notion de « confédéralisme » et de « délégation de pouvoir » (chapitre 3) ? Pourquoi, dans les systèmes juridiques actuels, s’oppose-t-on farouchement au mandat impératif et comment servirait-il la société telle que pensée par le municipalisme (chapitre 4) ? Pourquoi le vote est inéluctable ou souhaitable (chapitre 5) ? Quelles formes de référendums utiliser selon le municipalisme libertaire (chapitre 6) ? Nous concluons ce titre par un exemple tout à fait local de mise en œuvre de cette théorie à travers le collectif Kayoux qui aujourd’hui occupe deux sièges du conseil communal d’Ottignies – Louvain-La-Neuve (chapitre 7).

Pour terminer, nous avons voulu mener une réflexion sur trois instruments juridiques qui sont le reflet de la « glocalisation » des droits humains (chapitre 1). La Charte européenne de l’autonomie locale (chapitre 2), la Charte européenne de sauvegarde des droits humains dans la ville (chapitre 3) et la Charte montréalaise des droits et des responsabilités (chapitre 4), s’emparent des questions de droits humains et de démocratie. Ces instruments sont-ils efficaces ? Quelles contraintes subsistent pour la relocalisation des questions de droits humains et de la démocratie ? Comment ces instruments vont-ils défier le système juridique de la hiérarchie des normes et renforcer les collectivités locales ?

Ce mémoire, nous le verrons, résulte indéniablement d’une envie, si pas d’un besoin, de nous permettre de « penser en dehors de la cage »⁷.

⁷ O. DE SCHUTTER, « La cage et le labyrinthe : s’évader de la religion de la croissance », *Vers une société post-croissance – Intégrer les défis écologiques, économiques et sociaux*, I. Cassiers, K. Maréchal, D. Méda (Dir.), La Tour d’Aigues, Editions de l’Aube, 2017, pp. 181 à 203

« Aujourd’hui plus que jamais, nous avons besoin de cohérence. Et par là, je n’entends pas des dogmes, mais plutôt une véritable structuration des idées qui mettrait la philosophie, l’anthropologie, l’histoire, la morale, une rationalité renouvelée et des vision utopiques au service de la liberté – une liberté, ajouterais-je, qui servirait aussi bien l’évolution de la nature que celle de l’être humain. »⁸

⁸ M. BOOKCHIN, *Une société à refaire : vers une écologie de la liberté*, Montréal, Les Editions Ecosociété, 2010, p.35

Titre 1 : Le mouvement des Villes en Transition

Chapitre 1 : Bref historique du mouvement de la transition écologique

1. La révolution industrielle comme catalyseur de l'Anthropocène

La découverte du charbon comme carburant, l'expansion de la révolution industrielle et l'avènement de la combustion d'énergies fossiles sont des basculements historiques dans l'histoire géologique terrestre. Ils ont permis une croissance vertigineuse de la production et de la consommation, entraînant un impact considérable sur l'environnement. C'est le point de basculement entre l'Holocène et l'Anthropocène⁹. Désormais l'Humain devient la cause principale du changement de l'environnement dans lequel il vit.

Le chimiste de l'atmosphère P. CRUTZEN, premier à utiliser le terme « anthropocène », propose d'ailleurs de situer le début de cette ère en 1784, lors du dépôt du brevet de J. WATT sur la machine à vapeur, emblème de la révolution industrielle qui la suivra¹⁰.

2. Guerres Mondiales

Les guerres mondiales ont été un terreau fertile pour expérimenter de nouvelles inventions qui permettront l'augmentation de la production agricole pour subvenir aux besoins des armées et ont poussé les techniques et les processus industriels un pas en avant. Ce sont les débuts de l'engrais chimique. L'extractivisme de ressources augmente également afin de pouvoir subvenir aux productions d'armes et de moyens de transport. Même l'humain devient en ces temps sombres une « ressource industrielle », nécessaire à l'effort de guerre. Les ressources disponibles, surtout énergétiques, sont un enjeu considérable dans chacun des pays en guerre. L'importance du pétrole dans le conflit de la Seconde Guerre mondiale est considérable. Pour gagner la guerre, il faut produire plus, plus vite et de manière plus efficace que son ennemi¹¹.

3. De la mondialisation, à travers le prisme néolibéral, à la pensée unique

La fin des « Trente Glorieuses », années marquées par une expansion économique sans précédent, va être marquée par la mondialisation et une expansion grandissante de la pensée

⁹ J.-M. VALANTIN, *Géopolitique d'une planète dérégulée*, Paris, Editions du Seuil, 2017, p. 15

¹⁰ CH. BONNEUIL, J.-B. FRESSOZ, *L'événement anthropocène*, Paris, Editions du Seuil, 2013, pp.17 à 19

¹¹ J.-M. VALANTIN, *op. cit.* (voy. note ??), pp. 23 à 42

néolibérale à partir des années '70, constituant un tournant dans l'histoire du capitalisme et de la société consumériste. Cette expansion aura surtout lieu à partir de la crise économique déclenchée par les chocs pétroliers de 1973.¹²

La doctrine néolibérale se base sur les fondements de l'économie politique afin de transposer les lois du marché et de la concurrence à la sphère de la gouvernance. Le néolibéralisme est caractérisé par la légitimation de la propriété privée des moyens de production et par l'idée que cette propriété doit être protégée et encouragée par l'Etat.¹³ Dès lors, « *par l'effet de processus multiples et convergents qui ont du même pas « globalisé » les marchés et généralisé la concurrence [...] l'accumulation du capital s'en est trouvée considérablement accélérée. [...] les entreprises transnationales sont apparues comme des « modèles » de performance, capables de maintenir des hauts niveaux de productivité et de rentabilité du fait même de l'extension planétaire de leurs activités [...] l'Etat s'engagea dans un soutien logistique, fiscal, diplomatique de plus en plus actif aux oligopoles* »¹⁴.

Après la chute du mur de Berlin en 1989, signifiant la victoire des pays capitalistes sur les pays communistes, le discours néolibéral devient quasi exclusif et l'économie de marché triomphe. A tel point que M. THATCHER prononce la phrase, aujourd'hui largement reprise : « *There is no alternative !* »¹⁵. J. ZIEGLER, en se basant sur les écrits de N. CHOMSKY, ne se privera d'ailleurs pas de considérer que la pensée unique néolibérale est une forme de totalitarisme à même titre que le bolchévisme et le nazisme¹⁶.

J.-F. FILION explicite cette pensée lorsqu'il écrit : « *Totalitaire, non pas dans le sens archaïque du nazisme et du stalinisme, mais en ce que les pans entiers de la vie humaine et de la nature semblent inexorablement voués à une marchandisation ou à un traitement managérial. Totalitaire dans la mesure où tout ce qui se manifeste en opposition au capitalisme est ou bien rejeté dans le néant symbolique de l'absurde, ou bien en attente d'être supprimé d'une façon ou d'une autre, c'est-à-dire par des mensonges médiatiques, les gaz lacrymogènes ou les projectiles des drones* »¹⁷.

¹² M. ROSE, F. LAPEYRE (prom.), *Le mouvement altermondialiste – de la naissance de la contestation à la production d'alternatives* (mémoire de licence en Sciences Politiques), Louvain-La-Neuve, UCL ESPO/POLS – département de Sciences Politiques et Sociales, 2005, pp. 12 à 13

¹³ M. FOUCAULT, *Naissance de la biopolitique. Cours au Collège de France (1978-1979)*, Paris, Gallimard, 2004, p. 90

¹⁴ P. DARDOT, CH. LAVAL, « Néolibéralisme et subjectivation capitaliste », *Cités*, vol. 41, no. 1, 2010, pp. 35-50

¹⁵ *Ibid.*, pp. 22

¹⁶ J. ZIEGLER, *Les nouveaux maîtres du monde*, Paris, Librairie Arthème Fayard, 2002, p. 315

¹⁷ J.-F. FILION, « Préface », V. GERBER, *Murray Bookchin et l'écologie sociale – une biographie intellectuelle*, Montréal (Québec), Les Editions Ecosociété, 2013, p.11

4. Le mouvement altermondialiste

Suite à l'aggravation des inégalités, aux crises économiques et à une certaine dégradation de la démocratie, on y reviendra, un nouveau mouvement va naître : le mouvement altermondialiste. En 1999, à l'occasion de la Conférence de Seattle réunissant les Etats-membres de l'OMC, 50 000 personnes se retrouvent dans les rues pour protester contre l'OMC. Le mouvement altermondialiste naît de la convergence de militant-e-s pour les droits humains, l'environnement, la diversité culturelle, les paysan-ne-s, les consommateurs-trices, etc. Ce mouvement aux intérêts divers est uni par le rejet commun du système économique mis en place¹⁸.

« Le mouvement altermondialiste se définirait donc, selon nous, par sa multiplicité. Ainsi, nous le voyons comme un ensemble d'individus, d'organisations, d'associations hétérogènes, se regroupant au sein de réseaux dans le but de s'opposer et de proposer des alternatives au capitalisme (pour le moins, au capitalisme tel qu'il a émergé avec le tournant qu'a pris la mondialisation par la mise en place des préceptes de doctrine néolibérale). Ainsi, le mouvement altermondialiste se définirait à travers l'émergence d'une conscience collective qu'il existe d'autres mondes possibles »¹⁹.

Le mouvement altermondialiste se caractérise par le fait qu'il organise, depuis Seattle, en parallèle de réunions de grandes institutions internationales (G8, réunions du Forum économique mondial, réunions de l'OMC, ...) ses propres rencontres internationales qu'il appelle les « contre-sommets », le Forum social mondial (FSM). Le fonctionnement en réseau, facilité par l'Internet militant, rend possible la coordination de l'action collective entre les pôles très divers et éloignés du mouvement²⁰.

5. Le mouvement de la transition écologique et sociale

Le mouvement de la transition, tout comme le mouvement altermondialiste, fonctionne par réseau et insiste sur l'articulation entre le local et le global. La différence réside dans l'accent que le mouvement de la transition met dans le développement d'initiatives concrètes, locales et individuelles, tandis que le mouvement altermondialiste met l'accent sur la dénonciation et la contestation de l'ordre établi. Depuis la naissance du mouvement en 2008 suite

¹⁸ M. ROSE, F. LAPEYRE (prom.), *op. cit.*, pp. 32 à 37

¹⁹ *Ibid.*, p. 102

²⁰ D. VAN DAM, *Questions de sociologie politique*, Faculté de sciences économiques, sociales et de gestion de l'UNamur, 2015-2016, pp. 60 à 64

à la parution du livre *The transition handbook* de R. HOPKINS, les initiatives florissent partout dans le monde. L'expérience vécue, la créativité, la convivialité et la création de liens sociaux avec une forte composante émotionnelle comme moyens de résistance au système dominant participent au succès du mouvement²¹.

²¹ *Ibid.*, pp. 64 à 65

Chapitre 2 : Le mouvement des Villes en Transition de Rob HOPKINS

1. Identification des enjeux : la fin de l'ère pétrolière et le changement climatique actuel

Le mouvement des Villes en Transition de Rob HOPKINS part d'un constat principal assez simple : nous allons droit vers un pic pétrolier puisque c'est une ressource surexploitée et qui se fera de plus en plus rare. Dès lors, les prix augmenteront. Nous allons donc devoir faire face au défi de vivre avec beaucoup moins de pétrole, alors que celui-ci fait partie de notre mode de vie depuis plus de 150 ans. Il nous a permis d'être plus rapides et productifs-ives que nous ne l'avions jamais été avant. La dépendance de notre société actuelle au pétrole est quasi-totale. La controverse émerge dès lors est : quand aura lieu ce pic ? La difficulté est que les informations nécessaires à cette détermination appartiennent en grande partie aux compagnies pétrolières nationales. Or, celles-ci ne sont soumises à aucune obligation de divulguer les données dont elles disposent. Quelle que soit la date exacte à laquelle ce pic arrivera ou si elle est déjà arrivée, l'important reste d'y être préparé-e-s et de trouver des solutions²².

Y. COCHET corrobore tout à fait la thèse de R. HOPKINS à travers son ouvrage « Pétrole Apocalypse ». Il démontre qu'il n'existe pas de problème méthodologique insurmontable à estimer les réserves de pétrole dans le monde mais que le problème vient plutôt des volontés politiques et du manque de transparence, voire même du mensonge, des compagnies pétrolières en termes de chiffres. « *Le marché pétrolier est une immense partie de poker au cours de laquelle les plus grands joueurs ne découvrent jamais leurs cartes bien qu'ils ne cessent de bluffer* »²³.

Il s'interroge d'ailleurs sur le fait qu'aucun modèle économique, aucune grande campagne de sensibilisation et aucune mesure politique d'évitement ou d'adaptation n'ont été mis-e-s en place en amont de l'advenue de ce pic pétrolier pourtant exceptionnel. Alors que l'on véhicule toujours l'idée d'une croissance de PIB, de population, de voitures, etc., nous sommes confronté-e-s à la réalité des limites géologiques de la planète et même à la décroissance de la ressource qui est au centre de toute notre organisation sociétale, le pétrole²⁴. « *Réduire notre empreinte carbone n'est pas seulement nécessaire d'un point de vue technique*

²² R. HOPKINS, *Manuel de transition – de la dépendance au pétrole à la résilience locale*, Montréal (Québec), Les Editions Ecosociété, 2010, pp. 18 à 29

²³ Y. COCHET, *Pétrole apocalypse*, Domont, Editions Fayard, 2005, pp. 26 à 32

²⁴ *Ibid.*

et scientifique. C'est aussi devenu le plus grand chantier de défense des droits humains de notre époque »²⁵.

Le second constat auquel le mouvement des Villes en Transition de R. HOPKINS cherche à faire face est le changement climatique. Non pas comme un phénomène auquel il faudrait réagir pour prévenir les désastres futurs, comme on a parfois tendance à en parler, mais comme un phénomène actuel dont souffrent déjà les populations qui connaissent les sécheresses et les inondations, entre autres désastres naturels, directement liés au changement climatique²⁶.

Tout en faisant écho au premier titre de ce mémoire, cette thèse a été récemment appuyée par un état des lieux sur les connaissances scientifiques concernant le changement climatique et ses impacts, établi par JEAN JOUZEL et VALERIE MASSON-DELMOTTE. Il et elle se basent sur le rapport de synthèse du GIEC d'octobre 2014²⁷ pour établir trois conclusions.

Premièrement, le réchauffement climatique observé depuis le 20^{ème} siècle est « *sans équivoque et sans précédent* » depuis des décennies, voire même des millénaires²⁸.

Deuxièmement, la probabilité que l'humain en soit la cause principale est extrêmement élevée. Le GIEC a considérablement durci sa position depuis son troisième rapport qui qualifiait l'activité humaine de cause « probable » du réchauffement climatique. Aujourd'hui, il affirme le degré de certitude de cette responsabilité humaine à 95%²⁹.

Dernier constat : le réchauffement se poursuivra tant qu'il y aura de nouvelles émissions de gaz à effet de serre d'origine anthropique accumulées dans l'atmosphère. L'atmosphère s'est réchauffée depuis 1880. Depuis 1950, des changements ont été observés dans des phénomènes climatiques extrêmes : diminution des journées et nuits froides, augmentation des journées et nuits chaudes, vagues de chaleur plus fréquentes, intensité accrue d'épisodes de fortes précipitations, augmentation probable de l'activité des cyclones tropicaux intenses. On y ajoute un réchauffement des océans depuis 1971, une diminution des masses de calottes glaciaires du Groenland et de l'Antarctique depuis 20 ans et une élévation du niveau des mers de 19 cm en

²⁵ D. TUTU, « Nous avons combattu l'Apartheid. Aujourd'hui le changement climatique est notre ennemi à tous. », *Crime climatique stop ! – L'appel de la société civile*, N. Haeringer, M. Combes, J. Planche et Ch. Bonneuil (Dir.), Paris, Editions du Seuil, 2015, p. 18

²⁶ R. HOPKINS, *The transition companion – Making your community more resilient in uncertain times*, Cambridge, Green Books, 2013, pp. 31 à 33

²⁷ Rapport de synthèse du GIEC, 2014, disponible sur <https://www.ipcc.ch/report/ar5/syr/>

²⁸ J. JOUZEL ET V. MASSON-DELMOTTE, « Le changement climatique et ses impacts : l'état des connaissances scientifiques », *Crime climatique stop ! – L'appel de la société civile*, N. Haeringer, M. Combes, J. Planche et Ch. Bonneuil (Dir.), Paris, Editions du Seuil, 2015, pp. 53 à 71

²⁹ *Ibid.*

moyenne depuis 1901. Les impacts de ces données se font bien entendu ressentir sur l'environnement et donc sur tous les systèmes naturels et humains³⁰.

R. HOPKINS se base sur la thèse selon laquelle le changement climatique et la fin de la grande ère pétrolière sont indissociables. On ne peut pas limiter l'enjeu du changement climatique au seul problème du pic pétrolier.

G. MONBIOT émet des craintes quant au remplacement du pétrole par d'autres carburants tout aussi, voire même beaucoup plus, nocifs que le pétrole : charbon, sables bitumeux, biodiesel, etc.³¹ On ne peut donc pas se contenter uniquement d'attaquer la fin de l'ère pétrolière. On ne peut pas non plus se contenter de séparer la question climatique de la question pétrolière car le changement climatique est facilement pris en compte par les entreprises polluantes classiques ; elles font de plus en plus d'efforts en termes d'empreinte carbone mais en continuant de progresser dans un système capitaliste. Niant, de ce fait, totalement la chute du système économique mondialisé que provoquera le pic pétrolier³².

2. Les réponses : résilience et relocalisation comme mots d'ordre

2.1. La résilience

La résilience est définie comme étant « *La capacité d'un système à absorber un changement perturbant et à se réorganiser en intégrant ce changement, tout en conservant essentiellement la même fonction, la même structure, la même identité et les mêmes capacités de réaction* »³³.

La résilience communautaire est définie de la manière suivante par F. H. NORRIS, sur base d'autres définitions : « *a process linking a set of adaptive capacities to a positive trajectory of functioning and adaptation after a disturbance.* »³⁴. Il ne s'agit donc pas seulement de se relever du choc vécu par la communauté et d'intégrer le changement, il s'agit surtout d'en faire

³⁰ *Ibid.*

³¹ G. MONBIOT, « George Monbiot on peak oil and transition towns », *Transition Culture*, 11 avril 2007, disponible sur <https://testing-tred.postcarbon.org/stories/2007-04-11/george-monbiot-peak-oil-and-transition-towns/>

³² R. HOPKINS, *Manuel de transition – de la dépendance au pétrole à la résilience locale*, op. cit., pp. 38 à 40

³³ B. WALKER, C.S. HOLLINGER, S.R. CARPENTER, A. KINGZIG, « Resilience, adaptability and transformability in social-ecological systems », *Ecology and Society*, vol.9, n°2, 2004, p.5

³⁴ F.H. NORRIS, S.P. STEVENS, B. PFEFFERBAUM, K.F. WYCHE, R. PFEFFERBAUM, « Community resilience as a metaphor, theory, set of capacities, and strategy for disaster readiness », *American journal of community psychology*, n°41, 2008, p. 130, disponible sur :

http://www.academia.edu/19152690/Community_Resilience_as_a_Metaphor_Theory_Set_of_Capacities_and_Strategy_for_Disaster_Readiness

un moteur pour l'avenir. On insiste sur la capacité d'adaptation de la communauté, à travers ses nouvelles structures physiques, sociales et politiques³⁵.

Les trois caractéristiques essentielles relevées par HOPKINS sont : la diversité, la modularité et les rétroactions directes³⁶.

- La diversité

La diversité fait référence à plusieurs choses. D'une part le nombre d'éléments qui composent notre société (individus, établissements, espèces, entreprises, institutions, sources d'aliments). D'autre part la variété au sein de ces éléments et du nombre de connections qui se font entre les différents éléments. Enfin la variété de fonctions au sein même de nos communautés, de manière à ne pas dépendre que d'un seul type de fonctions. La diversité permet d'augmenter la flexibilité des systèmes. Lorsqu'une communauté repose, par exemple, sur divers secteurs d'activité, elle sera moins impactée par une crise dans l'un de ses secteurs si elle peut se reposer sur les autres. Il en va de même dans la manière d'utiliser les terrains. La diversité réside finalement dans le fait que chaque communauté ait la possibilité de trouver les solutions adéquates aux problèmes qui se posent localement. Que ces solutions soient différentes de celles trouvées au même problème dans la communauté adjacente n'est pas un problème et même plutôt une richesse. Il faut éviter, selon HOPKINS, d'imposer des solutions par le haut, à des problèmes qui se posent en bas³⁷.

- La modularité

Dans le sens de HOPKINS, la modularité désigne la manière dont les composantes d'un système sont liées entre elles. Augmenter la modularité signifie qu'un système doit privilégier les connections internes à la communauté afin de pouvoir s'auto-gérer de manière efficace. Lorsqu'un système est composé de modules dépendants les uns des autres, les chocs subis par le système se propagent rapidement sur l'ensemble du système. Augmenter l'indépendance et l'autonomie des modules permet de restreindre l'influence des chocs subis par le système à seulement certains modules, sans que le choc se propage sur les autres : « ... *on entre en relation*

³⁵ A. RIDE, D. BRETHERTON, *Community resilience in natural disasters*, New York, Palgrave MacMillan, pp. 5 à 7

³⁶ R. HOPKINS, *Manuel de transition – de la dépendance au pétrole à la résilience locale*, op. cit., p. 61

³⁷ R. HOPKINS, *Manuel de transition – de la dépendance au pétrole à la résilience locale*, op. cit., p. 62

avec le vaste monde à partir d'une éthique de partage d'information et de mise en réseau plutôt que dans une dépendance réciproque »³⁸.

- Les rétroactions directes

R. HOPKINS plaide pour des rétroactions fortes dans le sens où, plus les conséquences d'un choc sont proches de nous, plus nous prenons en compte ces conséquences. C'est en quelque sorte le volet psychologique de la résilience. En rapprochant les conséquences de nos actions (« *resserrer les boucles de rétroaction* ») nous activons beaucoup plus les réflexes de notre conscience³⁹.

« Rendre une communauté plus résiliente, si elle est considérée comme l'occasion d'une renaissance économique et sociale, d'une nouvelle culture d'entreprise et de requalification, devrait mener à une communauté plus saine et plus heureuse tout en réduisant sa vulnérabilité au risque et à l'incertitude »⁴⁰.

2.2. La relocalisation

La relocalisation est un « *Processus par lequel une région, un comté, une ville ou même un quartier se libère d'une dépendance excessive envers l'économie mondiale et investit ses propres ressources afin de produire une part importante des biens, des services, de la nourriture et de l'énergie qu'il consomme à même son propre fonds local de capital financier, naturel et humain.* »⁴¹.

Il n'est, bien évidemment, pas possible de tout produire localement mais R. HOPKINS part du principe que nous pouvons en tout cas produire plus de produits localement, dont en grande partie notre alimentation et une partie d'artisanat (matériaux de construction, textiles, bois d'œuvre, l'énergie et les devises). Le but n'étant pas de produire une économie totalement autarcique en circuit fermé, mais plutôt de fermer les boucles économiques là où il est possible de le faire. Les rapports entre communautés résilientes sont tout à fait différents à partir du moment où elles cessent d'être dépendantes les unes des autres. En vue du pic pétrolier qui se profile, il n'y aura pas d'autre choix que de changer nos modes de production, puisqu'il ne sera

³⁸ *Ibid.*, pp. 62 à 63

³⁹ *Ibid.*, p. 63

⁴⁰ R. HOPKINS, *The transition companion – Making your community more resilient in uncertain times*, Op. Cit., p. 45

⁴¹ J. TALBERTH e.a., *Building a resilient and equitable bay area – towards a coordinated strategy for economic localization*, 2006, p. 2, disponible sur : <https://sustainable-economy.org/wp-content/uploads/Building-a-Resilient-and-Equitable-Bay-Area.pdf>

bientôt plus possible de produire à moindre coût en Chine, aujourd'hui extrêmement vorace en pétrole, au vu de l'augmentation du prix du pétrole et de sa rareté grandissante. Au plus les combustibles fossiles diminueront, au plus notre capacité à déplacer des biens réduira, au plus nous serons poussés à prévoir des infrastructures plus locales. Il existera dès lors toujours un commerce international mais nos besoins fondamentaux seront satisfaits à un échelon local. Produire chaque chose à l'échelle qui est la plus adaptée à sa production, c'est là que la balance est à trouver⁴².

A ceux qui croient aux solutions d'ordre de l'évolution technologique ou scientifique telles que le biodiesel, l'hydrogène et toutes les innovations à venir, qui tentent de remplacer petit à petit les carburants fossiles, R. HOPKINS répond que d'une part ces innovations se sont montrées parfois très traitres (on pense particulièrement aux scandales liés aux biocarburants de première génération ayant eu un impact environnemental colossal) et que d'autre part le pic pétrolier à venir, imprévisible quant au moment de sa survenance, n'attendra pas que le progrès se fasse. Il est dès lors essentiel de se préparer à l'effondrement de notre système économique actuel, de construire des communautés résilientes grâce à la relocalisation des secteurs répondant à nos besoins fondamentaux. Les innovations technologiques sont aujourd'hui insuffisantes pour remplacer notre dépendance aux énergies fossiles. Soyons donc prêt-e-s à affronter le choc pétrolier différemment, en changeant le système plutôt qu'en essayant à tout prix de le maintenir tel qu'il est. « Il vaut mieux prévenir que guérir. » Tentons donc d'atténuer et de ne pas « subir » la violence du choc⁴³.

L'énergie renouvelable, quant à elle, n'est pas suffisante pour remplacer les énergies fossiles. Elle demande beaucoup d'espace, remplace peu les énergies fossiles liquides et n'est pas continue car elle dépend des éléments naturels tels que l'eau, le vent ou le soleil. Elle n'est envisageable que dans des sociétés décentralisée⁴⁴. Certaines techniques de stockage permettent aujourd'hui de répondre au problème de continuité de l'énergie renouvelable. Elles sont cependant largement insatisfaisantes. Seule l'énergie hydraulique peut être stockée grâce à des barrages. Pour le reste, l'énergie renouvelable n'est stockable qu'en faisant usage de batteries Li-ion, elles-mêmes fabriquées à base de cobalt et de lithium. Le lithium peut se trouver en quantité abondante mais fait face à des obstacles géographiques, économiques, environnementaux, techniques et géopolitiques. Le cobalt, quant à lui, n'est disponible qu'en

⁴² R. HOPKINS, *Manuel de transition – de la dépendance au pétrole à la résilience locale*, op. cit., pp. 74 à 75

⁴³ *Ibid.*, p. 76 à 80

⁴⁴ Y. COCHET, op. cit., pp. 138 à 195

quantités limitées et pose d'importantes questions économiques, environnementales et de droits humains⁴⁵.

Les énergies renouvelables répondent à un besoin de durabilité de la société mais s'inscrivent encore dans le développement durable et non dans la notion de résilience.

R. HOPKINS affirme que l'on n'a pas le choix de la relocalisation. Celle-ci s'imposera à nous, comme un changement inévitable qui surviendra lorsque nous serons confrontés au pic pétrolier et que nous déciderons de prendre à bras le corps la question climatique avec toute l'urgence et les réponses pratiques qu'elle exige⁴⁶. Cette réflexion est notamment basée sur une pensée de David FLEMING : « *Localisation stands, at best, at the limits of practical possibility, but it has the decisive argument in his favour that there will be no alternative.* »⁴⁷. La transition telle que pensée par R. HOPKINS ne semble pas prendre en compte la critique altermondialiste à la pensée unique néolibérale.

3. Politique : localisme et initiatives à « la base », importance de la législation et du droit « d'en haut »

« *Think Global, Act Local !* »

Le « localisme » est le volet politique de la localisation. C'est le fait d'attribuer plus de pouvoir à des instances locales. La division des tâches que propose R. HOPKINS n'exclut pas pour autant le niveau national et international, que du contraire.

La transition a besoin de support et de stratégies gouvernemental-e-s et international-e-s. Le mouvement plaide pour des protocoles internationaux forts en matière de changement climatique, de production de biodiesel, d'épuisement du pétrole ainsi que pour repenser la croissance économique, la protection de la biodiversité et un prix réaliste élevé sur le charbon⁴⁸.

⁴⁵ B. COURRIER, F. DEBIL, C. DÉSAUNAY (et al.), « Economie circulaire en 2040 : Quels impacts en santé et sécurité au travail ? Quelle prévention ? », *travaux de prospective de l'INRS*, 17 avril 2019, disponible sur <http://www.inrs.fr/inrs/prospective-quel-travail-demain.html>

⁴⁶ R. HOPKINS, *The transition companion – Making your community more resilient in uncertain times*, op. cit., p. 47

⁴⁷ D. FLEMING, cité par R. HOPKINS, *Resurgence magazine*, n°236, mai/juin 2006

⁴⁸ R. HOPKINS, *The transition companion – Making your community more resilient in uncertain times*, op. cit., p. 53

D'un point de vue national, la législation doit également être forte en matière de changement climatique : l'instauration de quotas d'énergie commercialisable, une stratégie de sécurité alimentaire, la dévolution de pouvoirs vers des entités plus locales et un support à la relocalisation de l'industrie⁴⁹.

Enfin, localement, il s'agit d'instaurer des initiatives de Transition, des plans de descente énergétique, des communautés respectueuses du climat, de l'agriculture soutenue par la communauté (ASC), des fiducies foncières, des coopératives de crédit et de sociétés d'approvisionnement énergétique de propriété locale (SAEPL)⁵⁰.

« Les initiatives de Transition fonctionnent le mieux dans le contexte d'une combinaison de réponses partant d'en haut et de la base, puisque ni l'une ni l'autre ne peuvent faire face au défi séparément »⁵¹.

Chapitre 3 : Les trois piliers du mouvement des Villes en Transition – rapprochement avec le cadre de l'écologie sociale

Le mouvement des Villes en Transition se base sur trois piliers fondamentaux. La transition doit être économique pour commencer, en tant que réponse au pic pétrolier et à l'effondrement du système économique actuel. Elle ne pourra s'opérer qu'à travers une économie profondément sociale et inclusive. Les Villes en Transition prônent la convivialité, l'inclusion et le renforcement des liens sociaux. Enfin, elle doit se construire dans les limites climatiques et énergétiques que la conservation de la planète impose.

R. HOPKINS semble volontairement vague sur ses positions politiques et ses opinions sur les pouvoirs actuellement en place. Les termes « anticapitalisme » ou encore « néolibéralisme » ne sont pas présents, ou en tout cas pas fréquents dans ses ouvrages. Pour que les initiatives de Transition soient efficaces, il faut s'attirer la sympathie des autorités communales et entretenir de bonnes relations. Le fait de ne pas prendre de positions clairement politiques peut aussi être une manière d'inclure des citoyen-ne-s moins « radicaux-ales » dans la démarche de la Transition. On ne peut cependant nier les liens étroits qu'entretiennent les idéaux prônés par R.

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ R. HOPKINS, *Manuel de transition – de la dépendance au pétrole à la résilience locale*, op. cit., p. 81

HOPKINS et les traits de l'idéologie de l'écologie sociale. V. GERBER n'est pas persuadé que le projet des Villes en Transition soit pour autant moins radical que l'écologie sociale⁵².

L'idéologie de l'écologie sociale est née dans les années '60 et a vécu à travers plusieurs mouvements dont le mouvement hippie, l'altermondialisme et aujourd'hui la transition. L'on doit le nom de l'écologie sociale à M. BOOKCHIN, qui y a considérablement contribué à partir des années '70.

La thèse est la suivante : si nous faisons face à une crise écologique, c'est parce que non seulement les relations entre l'être humain et la nature dysfonctionnent, mais aussi parce que les relations entre humains dysfonctionnent et que la domination de certains êtres humains sur les autres a mené à l'exploitation à outrance de ressources. M. BOOKCHIN propose de passer d'une société capitaliste, compétitive, centralisée et hiérarchisée à une société coopérative, décentralisée et sous forme de confédération de communes où les citoyens prendraient les choses en charge dans un système de démocratie directe et non plus représentative⁵³.

Or, la résilience telle que présentée par R. HOPKINS, une fois généralisée, ne peut être pérenne que si les citoyens maîtrisent les outils institutionnels dont ils disposent. Il faut être conscient que dans une société post-pic pétrolier, nos institutions devront changer leur façon de fonctionner. Le partage des pouvoirs et la responsabilité des choix politiques post-pic se poseront tôt ou tard. Les convergences sont grandes entre le mouvement des Villes en Transition et l'écologie sociale en termes de gouvernance horizontale, en réseau, un mécanisme *bottom-up*, refusant la hiérarchie et prônant l'action à échelle locale/communale/municipale. Les « transitionnaires » doivent apprendre à gérer les espaces communs et les affaires qui concernent leur lieu de vie afin d'être préparé-e-s à assumer cette responsabilité politique si leur modèle prend le dessus dans la période post-pic. C'est essentiel pour que d'autres groupes, plus expérimentés et organisés mais ne prônant pas les mêmes valeurs ne tirent pas leur épingle du jeu. Les outils de démocratie directe sont pourtant nombreux à pouvoir être exploités : assemblées de quartier, débats publics, pétitions, initiatives, référendums, etc. « *Si l'on fait l'effort d'apprendre, de comprendre les rouages du système, on sera plus apte à maîtriser le changement. Cela fait partie de la résilience.* »⁵⁴.

⁵² V. GERBER (PROPOS RECUEILLIS PAR A. LAGNEAU), *Ecologie sociale et transition*, Mouvements, 2013/3 (n° 75), 2013, pp. 77 à 85, disponible sur <https://www.cairn.info/revue-mouvements-2013-3-page-77.htm#no1>

⁵³ V. GERBER (PROPOS RECUEILLIS PAR A. LAGNEAU), *op. cit.*

⁵⁴ *Ibid.*

« Dans le municipalisme libertaire [modèle politique prôné par l'écologie sociale], les communes seraient regroupées et organisées en fédérations pour la coordination à plus grande échelle, mais il faudrait veiller à garder le pouvoir le plus près possible de la base. Les habitants motivés d'un même quartier par exemple se réuniraient en conseils pour prendre des décisions portant sur la vie commune. Les conseils se réuniraient au sein de structures régionales plus larges pour maintenir le lien entre les différentes communautés. Ce qui est intéressant, c'est que ces conseils citoyens peuvent être mis en place dès à présent sans l'accord du pouvoir en fonction, et que, petit à petit, ils pourraient devenir les seuls organes décisionnels pour les politiques locales. Cette vision d'une transition radicale ressemble étrangement à la démarche des Villes en Transition »⁵⁵

⁵⁵ L. DEVLEESHOUWER, *Ecosocialisme ou écologie sociale ?*, 2011, disponible sur <http://www.barricade.be/sites/default/files/publications/pdf/laure-ecosocialismeouecologiesociale.pdf>

Titre 2 : Pourquoi devons-nous repenser la démocratie ?

« A prendre le terme dans la rigueur de l'acception, il n'a jamais existé de véritable Démocratie, et il n'en existera jamais »⁵⁶.

Chapitre 1 : Qu'est-ce que la démocratie ?

Depuis la chute du mur de Berlin en 1989, considérée comme un symbole d'une grande défaite de l'idéologie communiste, la démocratie représentative connaît une période de grande prospérité et jouit sur la scène internationale d'une certaine « *absolutisation* », s'arrogeant le monopole de la légitimité, s'imposant d'elle-même et invalidant les alternatives⁵⁷. Difficile de ne pas faire le lien avec la pensée unique néolibérale qui émerge au même moment ; nous l'avons déjà évoquée dans le premier titre de ce mémoire.

La question de la définition de la démocratie est éminemment compliquée et ne date pas d'hier. Si elle a déjà fait couler beaucoup d'encre, et qu'elle continuera de le faire, nous avons fait le choix d'exposer la définition d'Y. LEJEUNE, car il a le mérite de faire la différence entre sa définition philosophique, et sa définition proprement juridique ou politologique⁵⁸.

Au sens philosophique du terme, la démocratie se présente comme une façon d'organiser la société, de manière à rendre les membres de la collectivité auteurs des décisions qui leur sont applicables, supposant donc que les membres de cette collectivité soient associés collectivement au processus décisionnel dans des conditions générales de liberté et d'égalité⁵⁹. L'on perçoit aisément à quel point cette définition est vaste et peut recouvrir un grand nombre d'organisations sociétales, menant à un plus grand nombre encore de débats quant aux termes de « l'égalité », « la liberté », ou à savoir à quel point et comment les citoyen-ne-s doivent être associé-e-s à ce processus décisionnel.

Au sens proprement juridique, la définition de la démocratie selon Y. LEJEUNE est la suivante : « *la démocratie peut être décrite comme cette forme de régime politique où le peuple (c'est-à-dire le corps des citoyens, ou encore les électeurs se prononçant eux-mêmes au*

⁵⁶ J.-J. ROUSSEAU, *Du contrat social*, Livre III, ch. IV, dans *Œuvres complètes*, t. III, *Du contrat social – Ecrits politiques*, Paris, Editions NRF Gallimard, 1964, p. 404

⁵⁷ F. DEBRAS, « Le monopole de la légitimité démocratique - Tentative d'analyse du système démocratique contemporain au travers de sa critique », *R.F.D.L.*, 2015/2, pp. 391 à 392

⁵⁸ Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel belge*, Bruxelles, Editions Larcier, 2017, p. 466

⁵⁹ *Ibid.*

suffrage universel) dirige les affaires publiques soit directement, soit par l'intermédiaire d'autorités publiques qu'il désigne et qui sont censées exprimer sa volonté. »⁶⁰. Si cette définition prévoit expressément la possibilité d'une démocratie représentative, elle prévoit également expressément une alternative, non représentative. Celle de la démocratie directe. A noter aussi que cette définition laisse une place à des systèmes non-électorales, qu'ils soient représentatifs ou non.

La « démocratie » et « la démocratie représentative électorale » ne sont effectivement pas des synonymes. L'assimilation entre la « démocratie » et les élections est pourtant à ce point forte, qu'elle a été inscrite dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, en son article 21⁶¹ : « 1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, **soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.**

2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté **doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.** »⁶². Il est à notre sens surprenant de prévoir la possibilité d'une démocratie directe dans le premier alinéa de cet article, tout en excluant toute possibilité de démocratie non-représentative dans les paragraphes suivants.

C'est également ce qu'exprime Y. LEJEUNE lorsqu'il énonce qu'aujourd'hui, on peut se « contenter » de définir la démocratie comme étant « *un régime politique dans lequel la désignation des gouvernants est résolue par la voie d'un processus de compétition pacifique, au terme d'élections libres disputées au suffrage universel direct et au scrutin secret, et ne vaut que pour un temps limité.* » Ces conditions étant elles-mêmes issues des conditions de procédure énoncées par l'article 3 du Protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme^{63 64}.

⁶⁰ Y. LEJEUNE, *op. cit.*, p. 466

⁶¹ D. VAN REYBROUCK, *Tegen verkiezingen*, Amsterdam, uitgeverij De Bezige Bij, 2013, p. 41

⁶² C.U.D.H., art. 21, disponible sur <http://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/index.html>

⁶³ Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales tel qu'amendé par le Protocole n° 11, article 3, disponible sur <https://www.coe.int/en/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/009>

⁶⁴ Y. LEJEUNE, *op. cit.*, pp. 470 à 471

C'est ce que D. VAN REYBROUCK appelle le « *fondamentalisme électoral* » ou cette croyance qu'une démocratie n'est pensable qu'à travers des élections. Le fondamentalisme électoral consiste à refuser de considérer les élections comme une méthode de pratiquer la démocratie et en les instituant plutôt comme une fin en soi. Cette confiance aveugle dans le fait que les élections sont le socle ultime de la souveraineté du peuple est issue, selon lui, du fait que durant deux cents ans, les élections ont « *franchement bien fonctionné* ». Les élections ont permis l'organisation de la recherche d'un équilibre fragile entre les exigences d'efficacité et de légitimité⁶⁵.

Or, la société évolue et nos modèles démocratiques actuels souffrent.

Chapitre 2 : La « démocratie » représentative électorale en crise

Nos institutions souffrent d'une importante crise de légitimité. Tant pour F. DEBRAS que pour D. VAN REYBROUCK, la perte de confiance en nos institutions politiques résulte d'une « *méprise de l'Histoire* »⁶⁶.

En effet, le système de la représentation par élections a été mis en place par les grands penseurs et fondateurs des révolutions américaines et françaises de 1776 et de 1789. Les aristocrates de l'époque pensaient que le peuple n'était pas capable de gérer les affaires publiques et étaient par conséquent hostiles à la démocratie. Les textes de John ADAMS⁶⁷, James MADISON⁶⁸ et Thomas JEFFERSON⁶⁹ sont très clairs sur ce point : la gestion des affaires publiques devait être dévolue à un petit nombre de personnes les plus sages, à celles qui ont les capacités de discerner le bien commun et de le poursuivre effectivement⁷⁰.

Cette nouvelle forme d'aristocratie est basée, non plus sur l'hérédité, mais sur le talent et la vertu. Les élections permettent dans ce système aristocratique et républicain, de légitimer le

⁶⁵ D. VAN REYBROUCK, *op. cit.*, pp. 41 à 43

⁶⁶ F. DEBRAS, *op. cit.*, p. 396

⁶⁷ J. ADAMS, *The works of John Adams, second president of the United States : with a Life of the Author, Notes and Illustrations, by his Grandson Charles Francis Adams*, Vol. 6, Boston, Little, Brown and Co., 1856, disponible sur <https://oll.libertyfund.org/titles/adams-the-works-of-john-adams-vol-6>

⁶⁸ J. MADISON, « Republican Government », *Federalist Papers*, n° 57, 19 février 1788, disponible sur <http://press-pubs.uchicago.edu/founders/documents/v1ch4s26.html>

⁶⁹ TH. JEFFERSON, *Letter to John Adams*, Monticello, 28 octobre 1813, disponible sur <https://founders.archives.gov/documents/Jefferson/03-06-02-0446>

⁷⁰ F. DUPUIS-DÉRI, *Démocratie : Histoire politique d'un mot aux Etats-Unis et en France*, Montréal, Lux Editeur, 2013, pp. 149 à 158

pouvoir de citoyen-ne-s compétent-e-s vis-à-vis de citoyen-ne-s incompetent-e-s (femmes, indien-ne-s, noir-e-s, esclaves et pauvres)⁷¹.

Le même schéma s'est produit après la Révolution française⁷². Alors même que la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 prévoyait la possibilité pour les citoyens de « *concourir personnellement, ou par leurs Représentants* » à la formation de la Loi⁷³ et comme dans la Constitution des Etats-Unis, l'aristocratie française de l'époque entérine le système représentatif par élections dans la Constitution de 1791⁷⁴.

Le système électoral représentatif n'avait pas pour objectif d'instituer une démocratie. Le constat est fracassant et remet profondément en cause ce qui était perçu comme acquis.

Ce n'est qu'au cours des XIX^e et XX^e siècles que ce régime aristocratique tend à se « démocratiser ». L'aristocratie élective issue des révolutions devient peu à peu synonyme de la « démocratie représentative »⁷⁵.

L'élargissement du droit au suffrage, qui incarnait l'idée d'une progression de la société vers un gouvernement du peuple par le peuple, ne suffit désormais plus à combler le décalage croissant entre la population et ses représentant-e-s. La complexification de la société à travers les impératifs économiques et financiers du libéralisme pousse la politique à se professionnaliser. La politique devient de plus en plus inaccessible aux yeux des citoyen-ne-s. Le rôle de politicien-ne requiert des connaissances plus étendues et un savoir plus spécifique qu'auparavant. Une distance s'installe entre les politicien-ne-s, vu-e-s comme des administrateurs-trices et non plus comme des représentant-e-s, et les citoyen-ne-s qui ne se sentent plus représenté-e-s.⁷⁶ « *Gouverner n'est pas gérer. [...] L'extension du vocabulaire de la gouvernance n'est pas sans recouvrir une réalité d'une gravité extrême : la substitution à la légitimité démocratique, fondée sur l'idée de la souveraineté du peuple, d'un pouvoir qui se fonde uniquement sur l'expertise et la manipulation médiatique* »⁷⁷.

D. VAN REYBROUCK relève trois symptômes de cette crise de légitimité. D'une part, de moins en moins de personnes se rendent aux urnes pour voter, y compris en Belgique qui a la

⁷¹ D. VAN REYBROUCK, *op. cit.*, pp. 80 à 85

⁷² F. DUPUIS-DERI, *Op. Cit.*, p. 141

⁷³ Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, article 6

⁷⁴ D. VAN REYBROUCK, *op. cit.*, pp. 85 à 86

⁷⁵ *Ibid.*, p. 90

⁷⁶ F. Debras, *op. cit.*, pp. 396 à 397

⁷⁷ Y. C. ZARKA, « Pourquoi repenser la démocratie ? », *Repenser la démocratie*, Y. C. Zarka (Dir.), Paris, Editions Armand Colin, 2010, pp. 5 à 6

particularité de rendre le vote obligatoire. D'autre part, la loyauté des électeurs-trices aux partis tend à diminuer, c'est la volatilité électorale. Les citoyen-ne-s qui reconnaissent encore la légitimité du vote, reconnaissent de moins en moins la légitimité des personnes pour lesquelles ils/elles votent. Enfin, de moins en moins de personnes sont membres de partis politiques⁷⁸.

Chapitre 3 : Le constat commun du mouvement des Villes enTransition et du mouvement municipaliste : repenser la démocratie comme outil du changement

« Democracy was born at local level, and that's where we can win it back »⁷⁹.

L'écologie sociale se pose la question de savoir comment nous en sommes arrivé-e-s, en tant qu'humanité, à exploiter à outrance nos ressources naturelles et à asseoir notre domination sur la nature⁸⁰. La nature ne doit pas être dominée par l'être humain, et l'être humain n'est pas dominé par la nature. C'est le piège que M. BOOKCHIN tend à déjouer en remettant en cause la domination et la hiérarchie elles-mêmes⁸¹.

« ...L'abolition de la hiérarchie, la réharmonisation de l'humanité avec la nature grâce à la réharmonisation des relations humaines, et enfin la création d'une société écologique fondée sur des technologies raisonnables et sur des communautés fonctionnant en démocratie directe » forment les principes de base de la pensée de l'écologie sociale⁸². Le « capitalisme vert » qui se contenterait de réformes partielles créé la dangereuse illusion que le système pourrait s'adapter. Or, l'exigence d'accumulation de richesses et de ressources, inhérentes au capitalisme, ne permettent pas la remise en cause de la domination de l'humain sur la nature⁸³.

Afin de rétablir l'harmonie entre l'être humain et la nature, il semble essentiel d'harmoniser les relations intra-humaines également. Cette harmonisation n'est pas possible si nous persévérons à vouloir « classer » l'humanité en classes, ethnies, nationalités, sexes, etc. Nous devons apprendre à nous nourrir de la diversité de l'espèce humaine afin d'agir de manière unie⁸⁴.

⁷⁸ D. VAN REYBROUCK, *Op. Cit.*, pp. 13 à 16

⁷⁹ About Fearless Cities : <http://fearlesscities.com/about-fearless-cities/>

⁸⁰ M. BOOKCHIN, *Une société à refaire, Op. Cit.*, p. 46

⁸¹ *Ibid.*, pp. 57 à 59

⁸² *Ibid.*, p. 233

⁸³ *Ibid.*, p. 238

⁸⁴ *Ibid.*, p. 255

Forte de cette philosophie, de la même manière que pour la mise en commun des terres et de ses fruits produits par la technologie et le travail, l'écologie sociale « prêche » pour une remise en commun du pouvoir, afin de le rendre accessible à chacun-e en fonction de ses besoins. Le pouvoir doit être « *libéré du contrôle des élites et redistribué sous forme participative* »⁸⁵.

Cette mise en commun du pouvoir présuppose un « *précepte libertaire fondamental* » : celui que tout être humain a la capacité de « gérer »⁸⁶ les affaires qui sont de l'intérêt de sa communauté⁸⁷.

En se basant sur les travaux de WEBER, O. DE SCHUTTER dessine l'esprit du capitalisme à l'image d'une « *cage* » dans laquelle nous nous sommes (retrouvé-e-s) enfermés, à tel point que l'individu serait incapable d'en sortir seul. Le/la citoyen-ne se retrouve coincé dans un système politique restrictif où il/elle n'est pas acteur-trice de la production des normes qui s'imposent à lui/elle. Les solutions politiques proposées ne proposent pas d'alternatives crédibles à la poursuite d'une croissance économique qui répond supposément à un besoin d'accumulation de richesses et de possibilités de consommation. Dans ce contexte, ce qu'il faudrait substituer au « *manque d'imagination* » généré par la cage capitaliste, est une démocratie « *radicale* »⁸⁸. « [...] *La gouvernance de la transition vers une société post-croissance suppose la création d'espaces à partir desquels la re-création de normes par l'individu doit redevenir possible. Les formes classiques de la démocratie représentative et de la consommation responsable ne suffisent plus* »⁸⁹. Présupposer que chacun-e est capable de traiter des intérêts publics de sa communauté est une porte de sortie de la « cage ».

Le municipalisme libertaire, théorie de la gouvernance issue de l'écologie sociale, ne considère pas les Etats et gouvernements occidentaux actuels comme étant démocratiques, les qualifiant plutôt « *d'Etats républicains ayant des prétentions démocratiques* ». Certes plus démocratiques que la dictature et la monarchie, les Etats n'en restent pas moins des structures de grande taille, s'étant arrogé non seulement le droit de régir tou-te-s les « *simples citoyen-ne-s* », mais aussi le monopole légal de l'usage de la violence. De ce fait, les Etats sont des structures de domination des gouvernant-e-s sur les gouverné-e-s, où le pouvoir est distribué

⁸⁵ *Ibid.*, p. 256

⁸⁶ « gérer » doit être entendu dans un sens politique et plus large que le simple fait « d'administrer » dans le sens managérial du terme.

⁸⁷ *Ibid.*, p. 258

⁸⁸ O. DE SCHUTTER, « La cage et le labyrinthe : s'évader de la religion de la croissance », *Op. Cit.*, pp. 185 à 192

⁸⁹ *Ibid.*, p. 192

inégalement, ce qui est incompatible avec une démocratie réelle. Puisque le nœud de nos problèmes écologiques et sociaux réside dans des causes profondément sociales et que la réponse à ces problèmes passe, selon M. BOOKCHIN, par l'abolition de structures de domination, nous devons repenser le système représentatif et électoral qui institutionnalise les structures de domination⁹⁰.

C'est précisément à ce « *manque d'imagination* » que R. HOPKINS et M. BOOKCHIN vont tenter de répondre en proposant des modèles sociétaux qui « *s'évadent de la cage* ».

En réalité, la pensée du municipalisme libertaire ou « communalisme » de M. BOOKCHIN ira un pas plus loin dans la démarche entamée par R. HOPKINS. En effet, là où le mouvement des Villes en Transition n'a pas de vocation révolutionnaire, ou en tout cas pas de manière assumée, le mouvement municipaliste de M. BOOKCHIN aura pour objectif ultime la construction d'une « *confédération de municipalités libres, lesquelles pourront ensuite former un « contre-pouvoir » vis-à-vis de l'Etat central, pour à terme lui enlever toute autorité ou le renverser* »⁹¹.

Les critiques de M. BOOKCHIN et de R. HOPKINS sont virulentes envers notre « démocratie » et les systèmes qu'ils pensent pouvoir mettre en place, ou qu'il faut tendre à mettre en place sont considérés comme radicaux. R. HOPKINS, à la différence de M. BOOKCHIN, se dit être conscient qu'il ne faut pas exclure les gouvernements actuels de la démarche. « *Il faut nous rappeler que nous pouvons faire énormément de choses sans le gouvernement, mais que nous pouvons aussi en faire considérablement plus avec lui* »⁹².

⁹⁰ J. BIEHL, *Le municipalisme libertaire – la politique de l'écologie sociale*, Montréal (Québec), Les Editions Ecosociété, 2013, p.27

⁹¹ J. DURAND FOLCO, *A nous la ville ! : Traité de municipalisme*, Montréal (Québec), Les Editions Ecosociété, 2017, pp. 112 à 113

⁹² R. HOPKINS, *Manuel de transition – de la dépendance au pétrole à la résilience locale*, Op. Cit., p. 82

Titre 3 : Le municipalisme libertaire - repenser nos instruments juridiques classiques

Chapitre 1 : « Communes » / « municipalités » : l'insuffisance de nos structures actuelles pour penser un changement de cap radical

La « municipalité » ou la « commune » telle que pensée par l'écologie sociale est une communauté composée d'individus qui partagent un espace public défini et identifiable. Il s'agit d'une proximité résidentielle suffisamment étroite pour voir émerger des problèmes et intérêts communs entre les individus⁹³.

L'on pourrait se demander pourquoi nous ne profiterions pas des structures communales déjà existantes, afin de remplir les objectifs démocratiques prônés par le modèle du municipalisme libertaire.

En effet, la « commune » telle que définie par le droit administratif belge, par exemple, bénéficie d'une autonomie de gestion et agit comme une entité décentralisée dans la limite de ce qui relève de l'intérêt communal. Dans ce cas, la commune agit sous le pouvoir de tutelle ordinaire de la région⁹⁴. La commune, en revanche, subit un contrôle de tutelle « *spécifique* » ou « *hiérarchique* » lorsqu'elle se voit confier des compétences d'intérêt général par des niveaux de pouvoir dits « supérieurs »⁹⁵.

C'est en raison précisément de cette autorité exercée par des niveaux de pouvoirs « supérieurs » que, selon J. DURAND FOLCO, nous ne pouvons pas nous contenter de nous réapproprier des structures faisant partie d'un modèle avec un Etat centralisé. Le pouvoir centralisé de l'Etat et la hiérarchie qui en découle sont encore partout présent-e-s dans les structures actuelles des villes et communes⁹⁶.

Les villes et communes, telles que nous les connaissons aujourd'hui, demeurent des entités largement dépolitisées, pensées comme des espaces physiques et matériels qui servent aux affaires, à la consommation ou aux divertissements. Les nouvelles manières managériales de gérer les villes et communes reproduisent en réalité des rapports de domination au profit de certaines classes politiques et économiques, à travers une organisation bureau- et

⁹³ J. BIEHL, *Op. Cit.*, pp. 73 à 74

⁹⁴ P. GOFFAUX, *Dictionnaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 151 à 152

⁹⁵ *Ibid.*

⁹⁶ J. DURAND FOLCO, *Op. Cit.*, p. 51

technocratique. Nous devons nous assurer que les municipalités correspondent à des communautés politiques, véritablement « démocratiques », dans le sens qu'elles s'autogouvernent⁹⁷.

Les nouvelles municipalités doivent fonctionner selon le principe de « *confluence* », forme de « coalition » tout à fait singulière. La confluence désigne une forme de coopération qui parviendrait à mettre en place un espace de participation où chacun-e puisse s'exprimer sur un même pied d'égalité⁹⁸. « *Si la démocratie n'est pas en soi un gage de non-discrimination, il faut impérativement qu'un mouvement politique soit ancré dans des valeurs robustes d'égalité sociale sous toutes ses formes ; chaque personne, peu importe son sexe, son genre, sa classe, sa religion ou son origine ethnique, a le droit de participer pleinement à la vie publique et de prendre part directement aux décisions collectives qui affectent sa vie.* »⁹⁹ Les rôles et tâches doivent être varié-e-s afin de rendre l'implication accessible à différents niveaux d'engagement car la flexibilité tend à augmenter l'inclusivité. Les assemblées doivent fixer des objectifs et projets communs et à travailler ensemble à la réalisation de ses objectifs ou projets. Cet espace doit permettre à des personnes de s'impliquer dans le projet en tant qu'individu libre de tout parti, de toute organisation ou institution¹⁰⁰.

« *A notre sens, une transition sociale, économique et écologique basée sur les communs serait incomplète sans la construction d'un nouveau système politique entièrement neuf, démocratique et décentralisé* »¹⁰¹.

Chapitre 2 : Le décentralisme et localisme : repenser la décentralisation de l'Etat

Selon la théorie de l'écologie sociale, la gestion des intérêts publics par les citoyen-ne-s ne peut se faire qu'à échelle locale de façon à atteindre un niveau plus humain. Loin du municipalisme l'idée de créer une forme de protectionnisme à échelon ultra-local ! Il faut opérer

⁹⁷ J. DURAND FOLCO., *Op. Cit.*, pp. 7 à 12

⁹⁸ M. JUNQUÉ, C. TEPP, M. FERNÁNDEZ, "Organizing a municipalist platform: structure and confluence", *Fearless cities – A guide to the global municipalist movement*, Barcelona En Comú (Dir.), Oxford, New Internationalist Publications Ltd, 2019, pp. 49 à 53

⁹⁹ J. DURAND FOLCO., *Op. Cit.*, p. 150

¹⁰⁰ M. JUNQUÉ, C. TEPP, M. FERNÁNDEZ, "Organizing a municipalist platform: structure and confluence", *Op. Cit.*

¹⁰¹ J. DURAND FOLCO, *Op. Cit.*, p. 50

une « *relocalisation ouverte* » qui favorise la solidarité à échelle mondiale mais qui opère « *par le bas* »¹⁰².

Ces assemblées municipales auxquelles les citoyen-ne-s peuvent se joindre sur base volontaire peuvent en réalité se mettre en place dès aujourd'hui, en parallèle des niveaux et structures de pouvoirs existant-e-s. C'est là que réside le pouvoir révolutionnaire de l'écologie sociale et c'est ce que font déjà les Villes en Transition, qui adoptent la même vision d'une transition radicale¹⁰³.

Ces assemblées citoyennes, bien qu'extra-légales, peuvent exercer un grand poids moral. Lorsque les citoyen-ne-s comprennent la signification et l'importance que peuvent avoir ces assemblées et qu'ils/elles commencent à s'approprier cette institution de fait, l'assemblée gagne en légitimité et peut contraindre un pouvoir institutionnel municipal¹⁰⁴.

L'assemblée municipale est chargée de formuler la politique et bénéficie du principe de primauté face à la confédération de municipalités¹⁰⁵. La primauté des assemblées municipales renverse notre conception actuelle de la décentralisation territoriale.

Actuellement en droit belge, les limites imposées aux pouvoirs communaux ne sont pas uniquement liées aux pouvoirs de tutelle ou de contrôle des « autorités supérieures ». Il s'agit également de limites budgétaires puisque les communes dépendent financièrement en partie d'entités fédérales, régionales et communautaires¹⁰⁶. Contrairement aux communes responsables devant les entités étatiques supérieures, les municipalités autonomes n'auraient pas de comptes à rendre à la confédération des municipalités.

Il faut néanmoins être attentifs-ives. Le municipalisme ne vise pas l'autosuffisance locale. Elle est impossible, car aucune localité ne peut se suffire à elle-même et être totalement indépendante des autres localités, elle serait aussi indésirable. La thèse est la suivante : si chacune des municipalités devait être complètement autosuffisante, on en reviendrait à des modes de production ne se servant que d'outils artisanaux et de techniques agricoles les plus simples, rendant les journées de travail extrêmement longues et lourdes. L'interdépendance économique entre les municipalités et l'utilisation des technologies actuelles est nécessaire afin

¹⁰² *Ibid.*, p. 53

¹⁰³ L. DEVLEESHOUWER, *Op. Cit.*, p. 6

¹⁰⁴ J. BIEHL, *Op. Cit.*, pp. 98 à 99

¹⁰⁵ J. BIEHL, *Op. Cit.*, p. 123

¹⁰⁶ D.BATSELE., M. SCARCEZ, « Chapitre III - La décentralisation territoriale » in *Abrégé de droit administratif*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2015, p. 450

de libérer suffisamment de temps en dehors des heures de travail pour que les citoyen-ne-s puissent participer à la vie politique. La technologie et l'interdépendance des municipalités doivent être mises au service de la société¹⁰⁷.

L'idée de R. HOPKINS selon laquelle les localités doivent être les plus résilientes possible est à notre sens tout à fait complémentaire à l'interdépendance des municipalités du modèle communaliste.

Chapitre 3 : Le confédéralisme et la délégation de pouvoir : repenser la notion de confédéralisme

M. BOOKCHIN n'exclut cependant pas des niveaux d'organisation sociétale à plus grande échelle. Il prône la fédération des communes afin de pouvoir se coordonner. Il n'exclut pas non plus la possibilité d'un échelon confédéral, qui serait une sorte de « gouvernance mondiale ultra-démocratique », si tant est que les questions traitées à ce niveau-là seraient très limitées.¹⁰⁸ L'autogouvernement à échelon local n'exclut pas automatiquement certaines obligations morales et une forme de solidarité envers d'autres collectivités¹⁰⁹.

Les municipalités démocratisées, où les assemblées citoyennes détiennent le pouvoir, se réuniraient dans des confédérations régionales afin de régler des questions qui requièrent une prise de décision à plus grande échelle. Ces confédérations prendraient la forme de congrès de délégué-e-s des municipalités, plutôt que d'avoir une assemblée législative propre. La différence avec la démocratie représentative réside principalement dans le fait que ces délégué-e-s ne sont pas des représentants, ce seraient des mandataires qui exécutent la volonté exprimée par l'assemblée municipale¹¹⁰.

Cette collaboration en réseau vise à dépasser le clivage entre les gouvernant-e-s et les gouverné-e-s, aussi bien qu'entre le clivage entre « nous » et « les autres ». La globalisation du municipalisme n'est pas une antinomie¹¹¹. Il faut éviter que les communautés autogérées s'isolent et développent un repli sur soi, voire du racisme. Les confédérations viseraient à

¹⁰⁷ J. BIEHL, *Op. Cit.*, pp. 112 à 115

¹⁰⁸ L. DEVLEESHOUWER, *Op. Cit.*, pp. 6 à 7

¹⁰⁹ J. DURAND FOLCO, *Op. Cit.*, p. 93

¹¹⁰ J. BIEHL, *Op. Cit.*, pp. 116 à 117

¹¹¹ A. COLAU, "Epilogue: Transforming fear into hope", *Fearless cities – A guide to the global municipalist movement*, Barcelona En Comú (dir.), Oxford, New Internationalist Publications Ltd, 2019, p. 147

« *encourager de saines relations d'interdépendance* »¹¹². Non seulement les confédérations permettraient une mise en œuvre d'une politique éthique, mais elles serviraient de points d'appui pour les municipalités qui auraient acquis des droits à l'autogouvernement.¹¹³ Les décisions prises au sein des conseils fédérés devraient être ratifiées par toutes les assemblées des villes et villages confédéré-e-s, au moyen d'un-e délégué-e mandaté-e et révocable (nous reviendrons dans la prochaine section sur les termes « délégation » et « mandat »)¹¹⁴.

Le « confédéralisme » dans la théorie juridique classique actuelle désigne une forme d'organisation inter-étatique, une association d'Etats qui s'allient sur des questions communes. En dépit du fait que les Etats restent largement indépendants, ils renoncent à une partie de leur souveraineté dans les domaines gérés par les instances mises en place par la confédération. Les confédérations sont fondées sur des traités internationaux conclus entre les Etats. C'est par la voie de la diplomatie que les Etats se mettent d'accord sur le fonctionnement de leur confédération¹¹⁵.

Le fait d'être instituée par un traité a des conséquences importantes sur la confédération. La prise de décision et la modification des traités constitutifs se font, en principe, à l'unanimité des Etats membres. Les compétences de la confédération sont limitées à des domaines déterminés de sorte que l'Etat conserve une souveraineté et une indépendance de principe. Les membres des organes de la confédération sont des délégué-e-s des Etats membres, investi-e-s d'un mandat impératif, de telle manière que dans les faits, les citoyen-ne-s des Etats membres n'élisent pas les délégué-e-s qui représentent l'Etat dans les instances confédérales. Raison pour laquelle ce modèle est généralement abandonné au profit d'un système fédéral. Finalement, chaque Etat a la liberté de quitter la confédération afin de garantir sa pleine souveraineté¹¹⁶.

La notion de confédéralisme ne nécessite pas beaucoup d'aménagements pour se conformer au modèle municipaliste. Le point névralgique du changement à opérer est le glissement de la souveraineté d'un Etat vers la souveraineté des assemblées municipales. Il ne s'agirait donc plus d'un confédéralisme international, mais plutôt intercommunal/intermunicipal. La limitation des compétences, la délégation, le mandat impératif sont des caractéristiques préservées du droit actuel.

¹¹² M. BOOKCHIN, « Qu'est-ce que l'écologie sociale ? », *Op. Cit.*, p.175

¹¹³ *Ibid.*

¹¹⁴ *Ibid.*

¹¹⁵ M. UYTENDAELE, M. VERDUSSEN, « Confédéralisme », *Dictionnaire de la Sixième Réforme de l'Etat*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2015, p. 245-250

¹¹⁶ *Ibid.*

La proximité avec les citoyen-ne-s, en revanche, change de manière fondamentale à partir du moment où l'on supprime « l'échelon » de l'Etat. Ce ne sont plus les élu-e-s des Etats qui élisent un-e délégué-e, ce sont les citoyen-ne-s qui nomment directement un-e mandataire dans les assemblées municipales auxquelles tou-te-s peuvent participer. Cela résout le problème de légitimité auquel les confédérations font face et qui les ont historiquement menés à des processus de « fédéralisation ».

Chapitre 4 : Le mandat impératif par opposition au mandat représentatif

Dans le système municipaliste, les délégué-e-s sont muni-e-s d'un mandat écrit et sont responsables devant l'assemblée de la municipalité. Ces délégué-s peuvent donc être destitué-e-s s'ils-elles ne se conforment pas au mandat¹¹⁷. Les instructions écrites doivent être rigoureuses et le mandat doit être soumis à rotation¹¹⁸.

Le système électoral belge fonctionne aujourd'hui selon un mandat représentatif général, collectif et non-impératif. C'est-à-dire que non seulement l'élu-e est supposé-e représenter l'ensemble de la population de l'Etat, mais en plus son mandat n'a pas d'objet précis et il/elle dispose d'une liberté d'initiative, de disposition et de décision large¹¹⁹.

Pour H. KELSEN, si le but de la représentation est de faire en sorte que la volonté du peuple soit exercée, il faut que les représentant-e-s soient responsables devant les représenté-e-s, c'est-à-dire, le peuple. Afin de garantir l'effectivité de cette représentation, il faut que l'obligation de représentation soit juridiquement établie. Le mandat impératif est un moyen de garantir cette obligation de représentation, pour autant qu'il soit assorti d'une sanction de révocation et que le mandat soit suffisamment clair afin d'éviter une révocation arbitraire¹²⁰.

Or, en Belgique, comme dans les autres « démocraties » que nous connaissons, le mandat impératif est interdit : « *les membres des deux Chambres représentent la nation, et non uniquement ceux qui les ont élus* »¹²¹. Selon H. KELSEN, le principe d'indépendance des élu-e-s ne relève pas de la volonté d'instituer un mécanisme de représentation mais bien de la mission

¹¹⁷ J. BIEHL, *Op. Cit.*, p. 120

¹¹⁸ J. VOGEL, « Le municipalisme libertaire : une nouvelle politique communale ? », *Pouvoir de détruire, pouvoir de créer : vers une écologie sociale et libertaire*, M. Bookchin, Paris, Editions L'Echappée, 2019, p. 189

¹¹⁹ Y. LEJEUNE, *Op. Cit.*, p. 470

¹²⁰ V. DE COOREBYTER, « Les paradoxes de la représentation », *La Thérésienne* [En Ligne], 2018/1, disponible sur <https://popups.uliege.be/2593-4228/index.php?id=203>

¹²¹ Const., art. 42

de passer des compromis entre les partis en présence. Cette fonction des député-e-s et gouvernements est effectivement impraticable si le mandat impératif résulte en une impossibilité de faire des compromis. La démocratie, à échelle de la nation, ne peut pas être représentative car cela ne fonctionnerait pas. Ce n'est pas pour autant que H. KELSEN s'oppose au système électif, il assume plutôt l'impossibilité d'instituer une représentation qui supposerait un mandat impératif. C'est pour lui, tout au contraire, un acquis majeur qui a permis d'augmenter l'effectivité de notre système politique, même si c'est aux dépens de sa dimension démocratique¹²².

Il existe bel et bien des moyens de contraintes politiques et moraux afin de garantir la prise en compte de l'avis de l'électorat des parlementaires. Il s'agit, entre autres, de la limitation du mandat électif dans le temps, de l'incertitude d'être réélu-e, des engagements électoraux, des votes-sanction, ... La responsabilité des parlementaires reste cependant majoritairement politique et ne bénéficie pas de la force de la responsabilité juridique nécessaire à un véritable lien de représentation. « *L'élection ne sert pas à nommer des représentants : elle nous permet de choisir des dirigeants* »¹²³.

M. UYTENDAELE va dans le même sens lorsqu'il énonce que l'interdiction de principe du mandat impératif repose sur une fiction, ne prenant pas en compte les réalités politiques. Pour lui, la discipline de vote imposée par les partis est une « *forme atténuée du mandat impératif* »¹²⁴.

Le mandat impératif dans le système municipaliste est pertinent car il ne prétend pas à vouloir instaurer une représentation. Le rôle attribué au délégué muni du mandat est tout à fait différent du rôle de nos parlementaires. La fonction du délégué mandaté est purement administrative et ne vise pas à élaborer des politiques ou des normes. La distinction doit être très claire entre l'élaboration de politiques et l'exécution de celles qui ont été adoptées. Les assemblées municipales garderont les pleins pouvoirs en matière d'élaboration de politiques, là où le délégué aura la mission d'administration et de coordination au sein de l'assemblée confédérale¹²⁵. « *Power thus flows from the bottom up instead of from the top down, and in confederations, the flow of power from the bottom up diminishes with the scope of the federal*

¹²² V. DE COOREBYTER, *Op. Cit.*

¹²³ *Ibid.*

¹²⁴ M. UYTENDAELE, *Les institutions de la Belgique*, Bruxelles, Editions Bruylant, 2014, p. 96

¹²⁵ M. BOOKCHIN, "The meaning of confederalism", *Green Perspectives*, n°20, 20 novembre 1990, disponible sur <http://social-ecology.org>

council ranging territorially from localities to regions and from regions to ever-broader territorial areas »¹²⁶. Ce n'est pas sans faire penser aux mécanismes « bottom-up » tels qu'exposés par R. HOPKINS.

Chapitre 5 : Le vote... l'inéluctable ?

Le municipalisme libertaire se dissocie d'autres modèles de tendances libertaires en considérant qu'il faut continuer de privilégier le vote à la majorité des voix dans le processus décisionnel.

Partant du principe que le conflit est inhérent à la politique et qu'il est souhaitable d'avoir des dissident-e-s afin de maintenir un équilibre et un dialogue, la prise de décision par consensus ne répond pas à des exigences démocratiques pour plusieurs raisons.

Dans un groupe large et hétérogène, on imagine mal arriver à un réel consensus entre individus qui ont des intérêts divergents. Le seul moyen d'obtenir un consensus est alors d'exercer des pressions ou de manipuler ces dissident-e-s à l'abris des regards de l'assemblée, afin de rallier les individus à l'opinion majoritaire. L'enjeu le plus fondamental pour le municipalisme libertaire, est de préserver et de protéger la liberté d'expression de la minorité qui doit se conformer aux décisions prises par la majorité. C'est grâce à sa capacité « *d'exprimer ouvertement, avec persistance et de façon ordonnée, ses désaccords raisonnés auprès des autres membres de la communauté* » que la minorité permet un dialogue politique, une progression de la pensée et de la conscience politique, voire même de poser les bases d'une réforme d'une mauvaise décision antérieure. « *Les dissidents existeront toujours, et il faut qu'ils existent dans une société libre, sinon celle-ci tombera dans la stagnation. La question qui se pose ici est de savoir s'ils auront la liberté d'exprimer leur dissidence. La prise de décision démocratique à la majorité leur assure cette liberté. Leur dissidence doit être dûment consignée et publiquement reconnue* »¹²⁷.

¹²⁶ *Ibid.*

¹²⁷ J. BIEHL, *Op. Cit.*, pp.79 à 81

Chapitre 6 : Le référendum : oui, mais lequel ?

Dans le cadre d'une démocratie directe, où les assemblées municipales détiennent les pouvoirs et où les confédérations ont un rôle de coordination, ces confédérations pourront organiser un vote par l'ensemble des municipalités. Le pouvoir de proposition du référendum reste aux mains des municipalités, tandis que la mise en œuvre revient à la confédération. Le vote est décisif à la majorité. Chacun-e des délégué-e-s devra rapporter le résultat du vote à l'assemblée et l'addition des réponses donnera le résultat final¹²⁸.

Le référendum est un moyen pour les institutions qui prennent les décisions de poser des questions aux citoyen-ne-s. Il existe plusieurs formes de référendums, distinguées par la question sur lesquelles le référendum porte, l'effet produit ou les modalités selon lesquelles il est organisé¹²⁹. Si le municipalisme s'intéresse peu à la question de savoir sur quel type de questions le référendum peut porter, il attache en revanche un grand intérêt aux effets que ce dernier doit avoir et les modalités selon lesquelles il doit avoir lieu.

S'il est consultatif, le référendum n'aura aucun effet décisoire d'un point de vue juridique. Ce type de référendum ne permet pas de contraindre l'institution à suivre l'avis rendu par els citoyen-ne-s. Il s'oppose de ce fait au référendum décisoire¹³⁰. Les référendums peuvent également être distingués selon les personnes à qui l'on octroie le pouvoir d'initiative du référendum. Il peut être initié par le pouvoir exécutif, législatif ou par un certain nombre de citoyen-ne-s et peut être soit automatique/obligatoire, soit facultatif¹³¹.

Initialement, il résultait de la Constitution une interdiction totale de toute forme de référendum car les pouvoirs ne peuvent être exercés que « *de la manière établie par la Constitution* »¹³² et celle-ci ne prévoyait pas de mécanismes de référendum¹³³. Les arguments avancés à l'encontre de l'instauration de ce type de mécanismes de démocratie directe transparaissent à la lecture de ces trois avis du Conseil d'Etat : « *la Constitution n'a pas instauré un système fondé sur la souveraineté populaire mais bien un mécanisme basé sur la Souveraineté [...] les représentants de la Nation prennent eux-mêmes les décisions dans les matières relevant de leur compétence et que, dans l'exercice de leur mandat, ils ne peuvent être*

¹²⁸ J. BIEHL, *Op. Cit.*, pp. 122 à 123

¹²⁹ Y. LEJEUNE, *Op. Cit.*, p. 527

¹³⁰ *Ibid.*

¹³¹ Y. LEJEUNE, *Op. Cit.*, p. 528

¹³² Const., art. 33, 195, 36, 74 *a contrario*

¹³³ Y. LEJEUNE, *Op. Cit.*, pp. 528 à 529

liés, ni en droit ni en fait »¹³⁴ ; « Dans le système représentatif, c'est à la représentation parlementaire elle-même qu'il revient de déterminer les orientations politiques et son rôle ne peut se limiter à transposer, dans les lois, décrets ou ordonnances, les orientations décidées (référendum) ou conseillées (consultation populaire) par la population »¹³⁵ ; « exclut l'idée que d'autres [que les représentants] pourraient exprimer la volonté de la Nation »¹³⁶.

Si le Constituant reste intransigeant au niveau fédéral, la mentalité a cependant évolué et depuis 1999 l'organisation de consultations populaires est possible au niveau provincial et communal¹³⁷. De plus, depuis 2014 les consultations populaires - non contraignantes - à échelon supracommunal et régional sont rendues possibles par la modification de l'article 41 alinéa 5 et l'introduction de l'article 39bis de la Constitution : « à l'exclusion des matières relatives aux finances ou au budget ou des matières qui sont réglées à une majorité des deux tiers des suffrages exprimés, les matières exclusivement attribuées aux organes régionaux peuvent faire l'objet d'une consultation populaire dans la région concernée. » Les consultations régionales, provinciales et communales doivent être organisées par décret ou ordonnance¹³⁸.

Le référendum dans le modèle municipaliste a ceci d'innovant qu'il émane de l'initiative des assemblées, mais qu'il doit être organisé par la confédération de communes. Il aurait effectivement peu de sens à échelon de la municipalité, étant donné que les assemblées sont ouvertes et que chacun-e pourrait librement y participer et exprimer son avis. Il est d'initiative populaire et décisive, puisqu'il émane d'assemblées populaires et vise à contraindre la confédération de communes.

Si le Constituant belge s'est montré ouvert à l'instauration de consultations populaires à certains niveaux de pouvoirs, il est cependant resté opposé à l'instauration d'un référendum à échelon fédéral¹³⁹. Dans ce contexte, l'émergence à plus ou moins court terme d'un référendum décisive nous paraît compromis.

¹³⁴ Avis de la section législation du Conseil d'Etat 33.789/AV et 33.791/AV du 3 octobre 2002, *Doc. Parl.*, Parl. fl., 2001-2002, n° 1131/3 et 1176/2

¹³⁵ Avis de la section législation du Conseil d'Etat 15.853/AG – 15.854/AG à 15.971/AG du 15 mai 1985 sur plusieurs propositions de loi instaurant la consultation populaire et le référendum, *Doc. Parl.*, Ch., 1985-1986, n°783/2, p. 6

¹³⁶ *Ibid.*, p. 18

¹³⁷ Const., article 41, al.5

¹³⁸ Y. LEJEUNE, *Op. Cit.*, p. 532 et 537

¹³⁹ Rapport de la commission sénatoriale sur une proposition de révision de l'article 26 de la Constitution, *Doc. Parl.*, Sén., S.E. 1991-1992, n° 100/15-3°

Chapitre 7 : L'exemple de la liste citoyenne Kayoux à Ottignies – Louvain-La-Neuve en guise de conclusion

La liste citoyenne Kayoux (qui s'appelait à ses débuts « liste citoyenne pour une démocratie LOCAL.e ») aux élections communales d'Ottignies - Louvain-La-Neuve en 2018 est un exemple représentatif de ce modèle prôné par l'écologie sociale à travers le municipalisme libertaire.

La liste Kayoux, si elle l'est dans les faits, ne se définit pas elle-même comme étant parti politique. Résolument apaisante, elle se définit comme étant un collectif de citoyen-ne-s, en rupture radicale avec le système représentatif actuel, aspirant à une commune où les habitant-e-s bien informé-e-s prennent part aux décisions qui concernent leur ville, où les élu-e-s *animent* (et non « dirigent » ou « gèrent ») avec transparence et bienveillance ce cadre démocratique¹⁴⁰.

La liste vise ainsi à déconstruire les structures hiérarchiques existantes en se réappropriant le pouvoir d'agir ensemble et retisser des liens dans leurs projets pour leur commune. Dans la liste de ses principes et de ses valeurs, Kayoux met au cœur de sa démarche la recherche de convivialité, de non-violence, de cohérence et d'intégrité, d'indépendance, de transparence, de rotation et de répartition afin d'éviter la concentration de pouvoir. Elle est également à la recherche d'*empowerment* et de responsabilisation, de dialogue et de modération, d'horizontalité, d'égalité et d'inclusion, de patience et de conscience du bien commun¹⁴¹.

Leur programme consiste à mettre en place une assemblée populaire permanente. Celle-ci est ouverte aux habitant-e-s de la commune, mais aussi aux personnes qui y travaillent ou y étudient ou toute autre personne intéressée par les décisions qui y sont prises. Afin d'avoir un réel poids politique, au-delà de son poids moral, Kayoux a présenté une liste de citoyen-ne-s qui, si élu-e-s, ont pour vocation d'être des porte-paroles de l'assemblée auprès du conseil communal. Afin de garantir le statut de porte-parole des personnes présentées, personne ne peut en théorie¹⁴² se proposer d'emblée. L'assemblée forme une liste par plébiscite et désigne de cette manière les membres de l'assemblée en laquelle elle a le plus confiance. L'ordre de préférence sur la liste est déterminée par tirage au sort¹⁴³.

¹⁴⁰ <http://kayoux.be/fr/le-projet>

¹⁴¹ <http://kayoux.be/fr/nos-objectifs>

¹⁴² Pour les élections communales de 2018, l'assemblée s'y est malheureusement prise trop tard pour organiser le plébiscite. Les personnes inscrites sur la liste se sont proposées d'elles-mêmes et leur ordre de préférence sur la liste a été tiré au sort.

¹⁴³ <http://kayoux.be/fr/notre-programme>

A la différence du modèle municipaliste, la liste Kayoux entend favoriser les prises de décision par consensus. Afin d'éviter les apparences de consensus exprimées par M. BOOKCHIN, l'assemblée Kayoux entend mettre en place un « *processus afin de permettre une explicitation sécurisée de la parole* »¹⁴⁴. Lorsque le blocage est profond et que des vues inconciliables sont en présence, les « *extrémistes* » seront écartés au profit de points de vue « *modérés* ». Nous nous posons la question de savoir si, à plus grande échelle, la prise de décision par consensus sera toujours viable et si le processus d'écartement des points de vue « *extrémistes* » ne mènera pas, malgré tout, à des manipulations politiques et des dérives.

Puisque l'instauration d'un mandat impératif au niveau communal est exclue d'un point de vue constitutionnel, Kayoux a pris la décision d'instaurer un observatoire externe afin de contrôler les élu-e-s et le bon fonctionnement du collectif. Cet observatoire a pour but de vérifier, entre autres, la rotation des rôles, la transparence des décisions, l'ouverture du collectif et le rappel à l'ordre en cas de besoin¹⁴⁵.

Bien qu'imparfaite et encore en construction, l'assemblée mise en œuvre par Kayoux est consciente des défis à venir et a le mérite de remettre en question la démocratie de manière radicale. Comme le dit si bien J. BIEHL : « *Il est évident que la rapidité avec laquelle la sphère publique autogérée sera institutionnalisée dépend du niveau de conscience de la population. Beaucoup de patience, soulignons-le, sera nécessaire de la part du groupe municipaliste libertaire, mais son entreprise politique possède le potentiel de transformer radicalement la vie politique* »¹⁴⁶.

¹⁴⁴ <http://kayoux.be/fr/nos-engagements>

¹⁴⁵ <http://kayoux.be/fr/notre-programme>

¹⁴⁶ J. BIEHL, *Op. Cit.*, p. 99

Titre 4 : Relocalisation la démocratie et de la production de normes en matière de droits humains

« Le XIXème siècle était un siècle d'Empires, le XXème un siècle d'Etats-Nations. Le XXIème siècle sera celui des villes »¹⁴⁷.

Chapitre 1 : Les droits humains, d'universalité à « glocalisation »

« Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde »¹⁴⁸. Dès la première phrase du préambule de la Déclaration de 1948, l'universalité des droits humains est assise. Et pourtant, à la question de savoir où les droits humains commençaient, Eleanor Roosevelt répondait déjà, à l'époque : « Dans des lieux proches de nous, si proches et si petits qu'on ne peut les voir sur aucune carte du globe »¹⁴⁹.

Les droits humains, depuis leur émergence, n'ont cessé d'évoluer en fonction du contexte mondial. Ces droits font l'objet d'une classification en plusieurs générations, notamment sur base de leur émergence successive.

La première génération de droits humains est née dans le contexte révolutionnaire de l'expansion de la pensée des Lumières en Occident. La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen en France en est un exemple. Ces droits de première génération recouvrent les libertés individuelles (droits à la sûreté, droit à la propriété, ...) et les libertés politiques (droit de vote, droit de résistance à l'oppression, droit de libre communication de ses pensées et opinions, ...) ¹⁵⁰.

Les droits de seconde génération émergent après les guerres mondiales, ce sont les droits collectifs et sociaux. Alors que les premiers textes contraignants concernant les droits de première et de seconde génération sont à peine adoptés (pacte international relatif aux droits

¹⁴⁷ W. WEBB, cité dans A.-M. IMPE, J.-P. MARTHOZ, *Les droits humains dans ma commune – et si la liberté et l'égalité se construisaient dans ma commune ?*, Bruxelles, GRIP, 2018, p. 9

¹⁴⁸ D.U.D.H, préambule

¹⁴⁹ Citation d'Eleanor Roosevelt dans A.-M. IMPE, J.-P. MARTHOZ, *Les droits humains dans ma commune – et si la liberté et l'égalité se construisaient dans ma commune ?*, Bruxelles, GRIP, 2018, p.7

¹⁵⁰ E. GAILLARD, « Pour une approche systémique, complexe et prospective des droits de l'homme », *Changements environnementaux globaux et droits de l'homme*, C. Cournil et C. Colard-Fabregoule (Dir.), Bruxelles, Editions Bruylant, 2012, pp. 45 à 48

civils et politiques et pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), une nouvelle manière de penser les droits de l'Homme voit le jour : les droits de solidarité¹⁵¹.

Cette troisième génération de droits recouvre notamment le droit à la paix, le droit au développement, le droit à l'environnement et le droit d'usage du patrimoine commun de l'humanité. Cette troisième génération de droits ne se verra pas consacrée dans un texte spécifique mais certaines de ses ramifications transparaîtront clairement dans l'évolution de l'interprétation des droits de première et de seconde génération¹⁵².

Dans les années '70, en parallèle avec le mouvement des droits civiques américain, se développe le concept d'une justice environnementale. C'est à partir de ce moment-là que le lien est fait entre les inégalités sociales et environnementales. L'idéologie des droits humains évolue dès lors et donnent naissance à un droit à l'environnement. « *Les dégradations de l'environnement portent atteintes aux droits humains en entraînant des effets directs ou indirects sur les conditions de vie, la santé, le travail, la propriété et la liberté d'entreprendre des individus* »¹⁵³.

Les droits humains n'ont pas échappé au mouvement « bottom-up » et de plus en plus de villes s'organisent en réseaux par le biais de chartes et de déclarations, pour promouvoir des droits humains adaptés à l'échelon local¹⁵⁴. Cette nouvelle manière de production de normes vient soutenir une démocratie locale renforcée et consacre des droits distincts de ceux consacrés par les textes internationaux. L'élaboration de ces nouvelles normes, que certains appellent les droits de 4^e génération, implique souvent les habitant-e-s et la société civile des localités et ce, tant dans la signature que dans l'élaboration des normes¹⁵⁵. « *Il s'agit donc bien de l'apparition de normes locales propres, élaborées en dehors de toute institution étatique, et validant un processus démocratique autonome, même s'il se fait en rapport avec les grandes déclarations internationales. Cette spécificité locale se retrouve dans les droits ainsi consacrés* »¹⁵⁶.

¹⁵¹ *Ibid.*

⁵⁹ *Ibid.*

¹⁵³ C. COUNIL et C. COLARD-FABREGOULE (dir.), *Changements environnementaux globaux et droits de l'homme*, Bruxelles, Editions Bruylant, 2012, pp. 41 à 42

¹⁵⁴ CH. CHABROT, « Démocratie, droits de l'homme et droit local. », *VIIIème séminaire franco-japonais de Droit public, Les mutations contemporaines de droits fondamentaux*, Fukuoka (Japon), 2008, p. 4

¹⁵⁵ *Ibid.*

¹⁵⁶ CH. CHABROT, « Démocratie, droits de l'homme et droit local. », *Op. Cit.*, p. 4

Les droits conférés par ces chartes locales peuvent soit compléter et réaliser les droits humains « classiques », soit conférer des droits liés à la démocratie locale, soit conférer des droits relatifs au bien-être et au bien-vivre des habitant-e-s, notion plus large que celle de citoyen-ne-s¹⁵⁷.

S'il est vrai que juridiquement parlant il est superflu de réaffirmer des droits existants « classiques » dans une charte locale, il ne faut pas sous-estimer le pouvoir symbolique de cette réaffirmation. Les droits humains peuvent constituer un terrain d'entente entre tous les partis et être vecteur de progrès social à échelon local¹⁵⁸. Les droits peuvent être précisés, complétés et mis en œuvre à travers une politique communale par exemple¹⁵⁹.

D'autres droits viseront à améliorer la transparence, le droit à l'information, le contrôle des instances locales, la mise en œuvre de mécanismes de démocratie directe, le droit à la participation aux affaires publiques et plus largement la gouvernance et l'exercice du pouvoir local. Il y a là un enjeu de réappropriation de l'endroit où l'on vit¹⁶⁰.

Enfin, une troisième typologie de droits locaux s'emparera des questions de confort de vie, de santé, d'écologie, de sécurité et plus largement de bien-être et de bien-vivre au sein de la collectivité. Les politiques publiques locales ont bien entendu un rôle à jouer dans ces questions et sont guidées par les chartes locales dans la recherche de la bonne mise en œuvre de ces droits¹⁶¹.

La mise en réseau des villes signataires va être essentielle pour le contrôle du respect des droits consacrés par les chartes de droits locaux. Ces réseaux sont un lieu important d'échange de pratiques de gouvernance et participent, de ce fait, à la création d'une « *culture des droits de l'homme* » basée non pas sur la sanction en cas de non-respect, mais plutôt sur une vision « *volontariste* » de la mise en œuvre de ces nouveaux droits¹⁶².

La mise en réseau de localités est une des facettes de ce que l'on appelle la « glocalisation », phénomène observable depuis quelques années et qui répond à une nécessité de dépasser les clivages entre global et local, entre universalité et individualité. Dans les

¹⁵⁷ *Ibid.*, pp. 4 à 5

¹⁵⁸ A.-M. IMPE, J.-P. MARTHOZ, *Les droits humains dans ma commune – et si la liberté et l'égalité se construisaient dans ma commune ?*, *Op. Cit.*, p. 39

¹⁵⁹ CH. CHABROT, « Démocratie, droits de l'homme et droit local. », *Op. Cit.*, p. 5

¹⁶⁰ *Ibid.*, pp. 5 à 6

¹⁶¹ *Ibid.*, p. 6

¹⁶² *Ibid.*, p.12

approches juridiques contemporaines, la « glocalisation » va permettre de combler un vide entre la pensée universaliste des droits humains et la nécessité d'appliquer ces droits en tenant compte des réalités de terrain propres à chaque localité¹⁶³.

Nous nous efforcerons dans les chapitres suivants à analyser trois instruments juridiques majeurs qui reflètent le processus de « glocalisation » des droits humains et participent à renforcer les instances locales et à implémenter les droits humains et la démocratie au cœur des villes. Ces trois instruments sont pris à niveaux de pouvoir différents, vont agir avec plus ou moins d'efficacité dans la mise en œuvre des droits humains et de la démocratie et se distinguent entre eux par leur capacité à bousculer nos systèmes juridiques y compris leur hiérarchie des normes.

Chapitre 2 : Charte européenne de l'autonomie locale

Dès 1957, le Conseil de l'Europe, garant des droits humains et des bonnes pratiques démocratiques, institue un organe représentatif des intérêts des collectivités locales dit « Conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe ». Après plusieurs tentatives de rédaction et un débat sur le caractère contraignant de la charte, le projet final de la charte est présenté en 1984 à la 6^e Conférence des ministres européens responsables des collectivités locales. La Charte européenne de l'autonomie locale est adoptée sous forme de convention européenne en juin 1985¹⁶⁴.

La Charte européenne de l'autonomie locale est un instrument juridique majeur dans le mouvement de la « glocalisation » des droits humains. Elle garantit des droits aux collectivités, affirme leur rôle de proximité avec les citoyen-ne-s, pose les principes du fonctionnement démocratique des collectivités. Elle réaffirme des droits relatifs à la participation des citoyen-ne-s dans les affaires publiques et les droits garantissant l'autonomie des collectivités¹⁶⁵.

La Charte est très explicite sur le point suivant : « *Convaincus que c'est au niveau local que ce droit [le droit des citoyens à participer à la gestion des affaires publiques] peut être exercé le plus directement ; Convaincus que l'existence de collectivités locales investies de*

¹⁶³ CH. EBERHARD, « Au-delà d'une anthropologie des droits de l'homme : les horizons du dialogue interculturel et du royaume de Shambhala ? », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2009/2, vol. 63, pp. 155 à 200

¹⁶⁴ Conseil de l'Europe, *Charte européenne de l'autonomie locale et rapport explicatif*, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 2010, pp. 25 à 27

¹⁶⁵ *Ibid.*, pp. 9 à 10

responsabilités effectives permet une administration à la fois efficace et proche du citoyen ; (...) »¹⁶⁶. Le rapport explicatif accompagnant la Charte ira même jusqu'à dire que « *le degré d'autonomie dont jouissent les collectivités locales peut être considéré comme la pierre de touche d'une démocratie véritable* »¹⁶⁷. Le Conseil de l'Europe entend défendre des collectivités locales constituées selon des processus démocratiques et investies d'un grand pouvoir d'autonomie¹⁶⁸.

Ce qui nous intéressera surtout, c'est la façon dont la charte de l'autonomie locale appréhende le principe de subsidiarité, qui n'est pas sans faire penser au principe de primauté des municipalités examiné dans le titre précédent.

Selon T. BOMBOIS, la légitimation du local, l'attribution grandissante de compétences à cet échelon et l'intérêt renouvelé pour l'idée de subsidiarité coïncide et découle de la « crise de légitimité » de l'Etat que nous avons abordée dans le titre précédent de ce mémoire. Le principe de subsidiarité agit en faveur des collectivités locales en instaurant une présomption de compétence en faveur de ces dernières. Elles sont conçues comme étant *a priori* le niveau de pouvoir le plus à même de gérer les intérêts des citoyen-ne-s. Dans sa forme étatique la plus absolue, le principe de subsidiarité aurait pour effet que le Constituant attribue toutes les compétences aux collectivités territoriales, sauf si la tâche à accomplir ou son ampleur nécessitent d'être prises en charge par une collectivité plus large. C'est ce que T. BOMBOIS appelle « *l'idéologie de proximité* »¹⁶⁹.

Dans un nouveau modèle d'Etat-subsidiaire, où le principe de subsidiarité serait poussé à son comble, l'intervention de l'Etat ne se justifierait qu'à trois conditions. Premièrement, l'Etat serait tenu de justifier son action en démontrant que les actions des collectivités locales ne sont pas efficaces. Cela implique que l'autorité centrale ne pourrait se saisir d'une compétence tant que les collectivités locales apportent une solution satisfaisante, même si la compétence de l'autorité centrale présenterait des avantages manifestes. Dans cette approche, la légitimité prime sur le besoin d'efficacité. Ensuite, la compétence de l'Etat-subsidiaire devrait être ultime. C'est-à-dire que toutes les collectivités intermédiaires doivent être saisies de la compétence que la collectivité locale ne parvient pas à assumer, avant d'attribuer la compétence en dernier

¹⁶⁶ *Ibid.*, p. 13

¹⁶⁷ *Ibid.*, p.29

¹⁶⁸ *Ibid.*

¹⁶⁹ T. BOMBOIS, « Le principe de subsidiarité territoriale. Vers une nouvelle répartition des compétences entre le central et le local ? », A.D.L., 2001/2-3, pp. 375 à 377

recours à l'Etat central. Enfin, l'autorité centrale est tenue d'un devoir de retenue dans l'exercice de ses compétences. Non seulement l'autorité supérieure doit agir de manière proportionnée, mais elle a également le devoir de mesurer les moyens de mise en œuvre de sa compétence. Elle peut donc être limitée dans les moyens d'aider la collectivité inférieure, mais aussi dans le temps ou dans l'espace¹⁷⁰.

La Charte européenne de l'autonomie locale ne consacre pas le principe de subsidiarité de manière explicite mais s'inscrit dans l'idéologie de la proximité, les deux concepts devant être distingués. En effet, appliquée de manière stricte, la subsidiarité bouleverserait notre système juridique actuel. La Charte s'inscrit plutôt dans une « politique de subsidiarité » visant à atteindre un équilibre entre la proximité avec les citoyen-ne-s et un souci d'éviter un émiettement trop important des compétences et des territoires qui nuirait à la poursuite d'une certaine efficacité. Le critère faisant la balance entre ces intérêts est celui de *l'optimum décisionnel*. Selon ce critère, seules les compétences que les collectivités locales sont les plus à même de régler leur sont dévolues par l'autorité répartitrice¹⁷¹.

Le niveau international n'est cependant pas le niveau approprié pour la mise en œuvre de l'autonomie locale et une politique de subsidiarité parce qu'il est lié par l'exigence de l'assentiment d'Etats Membres, en tant qu'Etats centraux. En effet, la Charte « traduit la volonté des Etats de garder la compétence de leur compétence en rappelant que les libertés s'exercent dans un cadre – et donc dans des limites – fixé par la loi »¹⁷². Le principe d'autonomie doit être reconnu par la législation interne et, si possible, par la Constitution¹⁷³ ; la répartition des compétences, y compris la dévolution des compétences aux collectivités locales, revient toujours à la Constitution et donc à l'Etat central¹⁷⁴ ; le contrôle administratif des collectivités locales continue d'être organisé par la Constitution¹⁷⁵ et les ressources financières des collectivités locales doivent répondre à un devoir de proportion par rapport aux compétences que la Constitution leur attribue^{176 177}.

¹⁷⁰ Ibid., pp. 377 à 381

¹⁷¹ T. BOMBOIS, Op. Cit., pp. 381 à 383

¹⁷² P. WILLIAMS-RIQUIER, « La charte européenne de l'autonomie locale : un instrument juridique international pour la décentralisation », *Revue française d'administration publique*, vol. 121-122, no. 1, 2007, pp. 191-202

¹⁷³ Charte européenne de l'autonomie locale, art. 2

¹⁷⁴ Charte européenne de l'autonomie locale, art. 4

¹⁷⁵ Charte européenne de l'autonomie locale, art. 8

¹⁷⁶ Charte européenne de l'autonomie locale, art. 9

¹⁷⁷ P. WILLIAMS-RIQUIER, *Op. Cit.*

Si la Charte persiste à défendre le modèle sur base d'un modèle électif pour la constitution des assemblées et si, indéniablement, elle a besoin d'être intégrée dans les systèmes constitutionnels actuels et participe de ce fait à la perpétuation du système politique et juridique hiérarchique dit « top-down », elle est cependant le reflet d'une évolution juridique importante en matière de décentralisation des pouvoirs et renforce les droits des citoyen-ne-s à la participation aux affaires publiques, notamment en ouvrant une porte explicite à des mécanismes de démocratie directe tels que des assemblées citoyennes, référendums ou autres formes de participation directe (si tant est qu'elle est permise par la loi)¹⁷⁸.

Chapitre 3 : Charte européenne pour la sauvegarde des Droits de l'Homme dans la ville

La « municipalisation » a connu plusieurs grands moments de développement dans les 25 dernières années¹⁷⁹. L'adoption de la Charte européenne des Droits de l'Homme dans la ville en fait certainement partie. Adoptée en 2000, elle est issue d'une rencontre de maires et de représentant-e-s politiques de villes européennes en 1998 à Barcelone, à l'occasion des 50 ans de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. La Charte est l'aboutissement d'un travail de 2 ans sur la question de la sauvegarde des droits humains et de leur garantie à l'échelon local. Si le processus a été initié par une quarantaine de villes, plus de 350 villes européennes sont aujourd'hui signataires de la Charte et membres de l'organisation mondiale des villes, cités et gouvernements locaux unis (CGLU). Afin de promouvoir la charte, une Commission d'Inclusion Sociale, de Démocratie Participative et des Droits Humains a été mise sur pied au sein de la CGLU. Les villes se réunissent sur bases régulières au sein de conférences (Venise, 2002 ; Nuremberg, 2004 ; Lyon, 2006 ; Genève, 2008 ; Tuzla, 2010)¹⁸⁰.

La Charte résulte d'un sentiment d'inefficacité dans la mise en œuvre des droits humains depuis la Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950. Non seulement les rédacteurs-trices de cette Charte ont voulu réaffirmer de manière explicite des droits humains auxquels les citoyen-ne-s sont confronté-e-s quotidiennement dans leur espace de vie, mais aussi préciser les droits humains classiques et reconnaître de nouveaux droits humains inhérents

¹⁷⁸ P. WILLIAMS-RIQUIER, *Op. Cit.*

¹⁷⁹ A.-M. IMPE, J.-P. MARTHOZ, *Les droits humains au cœur de la cité – guide de bonnes pratiques d'ici et d'ailleurs pour les responsables des collectivités locales et les associations citoyennes*, Bruxelles, Amnesty International Belgique francophone, 2010, p. 12

¹⁸⁰ CH. CHABROT, « La Charte européenne des Droits de l'homme dans la ville, acte « pré-juridique » », *Revue de Droit Public*, n°2007-2, p. 2, disponible sur <https://www.researchgate.net>

à l'échelle de la ville ou des municipalités. Ces nouveaux droits concernent le respect de l'environnement, la garantie d'une nourriture saine, la tranquillité, les possibilités d'échanges et de loisirs... Pour finir, les rédacteurs-trices ont entendu répondre à la « *crise qui frappe la démocratie délégataire au niveau des Etats nationaux et à l'inquiétude que suscitent les bureaucraties européennes* »¹⁸¹.

L'originalité de la Charte, mais aussi la difficulté de la classer dans nos ordres juridiques, réside dans le fait qu'elle n'est pas un acte international, malgré son élaboration à échelle européenne. En effet, le réseau de villes à l'origine de la Charte n'est pas une organisation internationale avec une personnalité juridique propre, la signature de la Charte n'engage pas les villes entre elles ou envers une organisation et n'institue pas d'instance juridique pourvue de pouvoir contraignant. Au regard du droit international, ce texte n'est ni un traité, ni un acte international unilatéral et est, de ce fait, dénué de toute autorité juridique¹⁸².

Le texte n'est pourtant pas dénué d'existence juridique. Tout d'abord, les collectivités locales ont la possibilité d'intégrer le texte de la Charte dans leurs systèmes juridiques. La Charte opérera donc comme un acte unilatéral émanant de la collectivité locale. L'obstacle le plus important réside dans la légalité de l'adoption d'un tel acte unilatéral, qui variera selon l'ordre juridique des Etats. La Charte, afin d'avoir une effectivité juridique, doit s'inscrire dans la hiérarchie des normes au niveau national¹⁸³.

Les termes de la Charte sont relativement clairs quant à la volonté des rédacteurs-trices et signataires de vouloir instaurer des nouvelles règles juridiques. Les droits qui y sont énoncés sont cependant en grande partie déjà consacrés dans les ordres juridiques nationaux et bénéficient donc d'un texte plus contraignant et plus effectif devant les tribunaux. D'autres droits contreviennent à la hiérarchie des normes nationales et à la répartition des compétences et ne peuvent, de ce fait, être utilisées devant un juge. La plupart des droits conférés par la Charte ne sont, de ce fait, pas directement utilisables par les citoyen-ne-s des collectivités locales signataires¹⁸⁴.

Est-ce pour autant que la Charte n'a aucun effet juridique ? CH. CHABROT propose de qualifier la Charte dans une nouvelle catégorie appelée « actes pré-juridiques ». Si leur insertion

¹⁸¹ Charte européenne pour la sauvegarde des Droits de l'Homme dans la ville, Préambule

¹⁸² CH. CHABROT, « La Charte européenne des Droits de l'homme dans la ville, acte « pré-juridique » », *Op. Cit.*, p. 4

¹⁸³ *Ibid.*

¹⁸⁴ *Ibid.*, pp. 5 à 8

dans les ordres juridiques hiérarchiques « bottom-up » semble aujourd’hui encore compliqué, les Chartes signées entre collectivités locales à des niveaux internationaux ne sont pas dépourvues de conséquences en droit et en fait¹⁸⁵.

En droit, la Charte peut être une source d’inspiration importante pour les collectivités locales dans leur organisation. Elle édicte des lignes directrices afin de renforcer la démocratie à échelon local. Par exemple : « *les administrations locales se doteront d’instruments d’évaluation de leur action municipale et tiendront compte des résultats.* »¹⁸⁶ ; « *Les villes signataires se dotent de mécanismes préventifs : - médiateurs sociaux ou de quartier, notamment dans les zones les plus vulnérables. – Ombudsman municipal ou Défenseur civil en tant qu’institution indépendante et impartiale.* »¹⁸⁷ ; « [...] *chaque ville signataire met en place une commission d’alerte composée par des citoyens [...]* »¹⁸⁸. Ce ne sont que quelques exemples des incitations aux collectivités locales d’instaurer de nouvelles structures au sein de leurs administrations. La mise en œuvre de la Charte relève donc beaucoup plus de la volonté des collectivités locales de s’inscrire dans une démarche de mise en œuvre des droits humains que d’une obligation légale de le faire. Si l’adoption de la Charte peut mener à l’instauration de nouvelles instances, elle peut aussi mener à ce que les administré-e-s exigent la mise en œuvre de cette volonté exprimée, pour autant que la volonté soit rendue publique, qu’elle soit légale en vertu de la hiérarchie des normes et qu’elle corresponde aux compétences attribuées à la collectivité. En revanche, les administré-e-s ne pourront jamais exiger de leur collectivité qu’elle adhère à la Charte¹⁸⁹.

Outre ces lignes directrices en matière de bonne gouvernance au sein des collectivités locales, la Charte édicte également des lignes de conduites politiques en matière de mise en œuvre de droits humains. Elle précise et complète des droits déjà énoncés par d’autres instruments (principe d’égalité des droits et de non-discrimination, droit d’association, de réunion et de manifestation, protection de la vie privée et familiale, droit à l’information, droit à l’éducation, droit au travail, droit à la santé, droit à l’environnement...) et en instaure de nouveaux (droit à la ville, protection des collectifs et des citoyens les plus vulnérables,

¹⁸⁵ CH. CHABROT, « La Charte européenne des Droits de l’homme dans la ville, acte « pré-juridique » », *Op. Cit.*, p. 9

¹⁸⁶ Charte européenne des Droits de l’Homme dans la ville, article 23

¹⁸⁷ Charte européenne des Droits de l’Homme dans la ville, article 27 §1

¹⁸⁸ Charte européenne des Droits de l’Homme dans la ville, article 27 §2

¹⁸⁹ CH. CHABROT, « La Charte européenne des Droits de l’homme dans la ville, acte « pré-juridique » », *Op. Cit.*, pp. 9 à 11

coopération municipale internationale, droit à un urbanisme harmonieux, droit à la circulation et à la tranquillité dans la ville, droit aux loisirs...) ¹⁹⁰.

Dans les faits, sans recourir à des mécanismes de sanction propres aux normes juridiques, la Charte agira comme une règle de conduite. Sa bonne application relèvera donc soit d'une crainte de sanction non-juridique, soit sur base de la conviction des collectivités qui l'adoptent. Elle relève assurément de l'arsenal de textes de « soft law » qui influencent nos systèmes juridiques. Le système ne date pas d'hier et certains instruments de « soft law » d'hier, se sont vu entrer dans la « hard law » d'aujourd'hui. C'est ce que CH. CHABROT appelle la « *normativité incitative* », qui permet parfois de combler certains vides juridiques ¹⁹¹.

Les principaux inconvénients de cette Charte reposent donc dans les contraintes imposées par la hiérarchie des normes, la légalité dans l'ordre juridique interne et la dévolution de compétences aux collectivités locales. De plus, l'absence de contrôle juridictionnel et le fait que l'adoption et la mise en œuvre reposent sur le critère essentiel de la volonté des autorités des collectivités rendent difficile le contrôle citoyen. Le réseau institué par les villes signataires et les conférences organisées à intervalles réguliers visent à assurer un contrôle médiatique et collectif des engagements mais reste une solution imparfaite ¹⁹².

Chapitre 4 : Charte montréalaise des droits et responsabilités

La Charte montréalaise des droits et des responsabilités est issue d'un sommet en 2002 auquel avait été associée la société civile. Elle s'inspirera beaucoup de la Charte européenne des droits de l'homme dans la ville, de la Charte sociale européenne du Conseil de l'Europe et des textes internationaux primordiaux tels que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Déclaration de Vienne de l'ONU de 1993, et des instruments interaméricains de droits humains ¹⁹³. Entrée en vigueur en 2006, elle fera l'objet d'une révision en 2010-2011 afin de reformuler ou ajouter certains engagements dans les domaines de la démocratie, l'environnement et le développement durable ¹⁹⁴.

¹⁹⁰ CH. CHABROT, « La Charte européenne des Droits de l'homme dans la ville, acte « pré-juridique » », *Op. Cit.*, pp. 11 à 12

¹⁹¹ *Ibid.*, pp. 12 à 14

¹⁹² *Ibid.*, pp. 14 à 15

¹⁹³ L. LAMARCHE, « Les institutions de défense et de promotion des droits de la personne et du citoyen au Québec : un chaos apparent », *Revue française d'administration publique*, 2011/3, n°139, pp. 487 à 498

¹⁹⁴ http://ville.montreal.qc.ca/portal/page?_pageid=3016,3375607&_dad=portal&_schema=PORTAL

En termes de contenu, la Charte Montréalaise poursuit trois objectifs distinguables. Premièrement, elle institue une forme de contrat social par lequel elle impose à la mairie de Montréal de s'engager dans « *l'amélioration constante des services à la population* ». Deuxièmement, elle institue un organe indépendant afin de régler les litiges qui surviendraient entre l'administration de la ville et ses citoyen-ne-s sur la question de la bonne application de la Charte. C'est l'ombudsman. Enfin, elle réaffirme des valeurs telles que la dignité humaine, la justice, la paix, l'égalité, la transparence et la démocratie. Elle est dite « *conçue dès le départ par les citoyens et pour les citoyens* »¹⁹⁵.

Elle est innovante en ce qu'elle reconnaît des droits aux citoyen-ne-s, mais aussi des responsabilités. Les citoyen-ne-s sont responsables, autant que les autorités de la ville, « *d'être les promoteurs des valeurs civiques qui favorisent la sécurité dans la ville, les rapports de bon voisinage, le respect des milieux de vie ainsi que le respect de la préservation de l'environnement* ». La ville de Montréal s'engage « *avec* » ses citoyen-ne-s à développer et assurer le respect des droits proclamés et à endosser les responsabilités auxquelles elle souscrit¹⁹⁶.

En termes de démocratie, Montréal s'engage à travers cette Charte à promouvoir des instruments de démocratie directe en visant une meilleure transparence, une information accrue et améliorée, une mise en place de consultations publiques. Elle réaffirme ensuite les droits et responsabilités économiques, sociaux-ales et culturel-le-s des citoyen-ne-s montréalais-e-s. Il en va de même pour le droit aux loisirs et les droits à un environnement sain et un développement durable. Elle précise enfin les droits et responsabilités en matière de sécurité et d'accès aux services municipaux¹⁹⁷.

La mairie de Montréal n'a pas hésité à déborder des compétences qui lui sont attribuées par l'Etat canadien, alors que celui-ci est, au regard du droit international, le seul à être investi de « *treaty-making power* ». En effet, alors que l'Etat canadien n'a jamais reconnu le principe de droit de l'homme à l'eau, ni de l'accessibilité économique inconditionnelle à l'eau potable, la Charte Montréalaise reconnaît explicitement ces droits dans son article 18. Elle empiète également sur les compétences d'enquête de la Commission québécoise des droits de la

¹⁹⁵ Charte montréalaise des droits et des responsabilités, Avant-propos

¹⁹⁶ Charte montréalaise des droits et des responsabilités, Préambule

¹⁹⁷ Charte montréalaise des droits et des responsabilités, articles 1 à 31

personne en garantissant le droit aux services municipaux sans discrimination en son article 28¹⁹⁸.

La figure de l'ombudsman de la ville de Montréal est un élément clé de la Charte montréalaise. Lors du même sommet de 2002 qui a abouti à l'élaboration et l'adoption de la Charte, la société civile est demandeuse d'une institution qui ferait le lien entre les services administratifs de la ville et ses citoyen-ne-s. L'ombudsman intervient à la demande des citoyen-ne-s ou de sa propre initiative lorsqu'il y a « *de motifs raisonnables de croire que les droits municipaux d'une personne ou d'un groupe peuvent être lésés* »¹⁹⁹. L'ombudsman est conçu comme une entité apolitique, autonome et indépendante et est muni de pouvoirs d'enquête importants. L'entité a la possibilité d'intervenir auprès de la ville afin de corriger ou changer une décision prise par une entité municipale²⁰⁰. Cette nouvelle entité est une première au Canada et inspirera d'autres villes. Le gouvernement du Québec confirmera en 2006 les pouvoirs de l'ombudsman et la confidentialité des dossiers dans la Loi sur les cités et les villes²⁰¹.

Chaque citoyen-ne qui s'estime lésé-e par une entité municipale dans ses droits conférés par la Charte montréalaise a la possibilité de porter plainte auprès de l'ombudsman²⁰². Elle reconnaît explicitement son incapacité à fonder un recours judiciaire²⁰³. L'ombudsman a le pouvoir d'entamer une médiation afin de trouver une solution au litige entre les citoyen-ne-s et les entités municipales, qui soit respectueuse de la Charte montréalaise²⁰⁴. La Charte montréalaise a trouvé, à travers l'institution de l'ombudsman, un moyen de répondre aux difficultés liées à l'impossibilité d'invoquer les droits conférés devant une juridiction. La ville de Montréal a durablement entériné sa volonté d'implémenter les droits humains dans la ville. « [...] *la Charte participe à un mouvement de gouvernance multi-niveaux qui transforme le rôle des villes de service provider à celui de policy maker* »²⁰⁵.

¹⁹⁸ L. LAMARCHE, *Op. Cit.*

¹⁹⁹ <https://ombudsmandemontreal.com/a-propos-de-nous/historique-role-et-mandat>

²⁰⁰ <https://ombudsmandemontreal.com/a-propos-de-nous/l-ombudsman-de-montreal-en-bref>

²⁰¹ <https://ombudsmandemontreal.com/a-propos-de-nous/lois-habilitantes>

²⁰² Charte montréalaise des droits et des responsabilités, article 32

²⁰³ Charte montréalaise des droits et des responsabilités, article 32 §2

²⁰⁴ Charte montréalaise des droits et des responsabilités, article 37

²⁰⁵ L. LAMARCHE, *Op. Cit.*

Conclusion

La (re)mise en valeur du local, en guise de fil rouge de ce mémoire

La révolution industrielle, la combustion des énergies fossiles, l'évolution exponentielle des moyens agricoles et industriels, l'expansion économique, la mondialisation, l'essor des moyens de communication... sont tant de facteurs qui ont participé à la complexification de nos sociétés occidentales et nous ont fait plonger la tête la première dans une crise environnementale sans précédent. Face à un mode de vie capitaliste qui se généralise et s'impose désormais à nous, des mouvements sociaux et des idéologies naissent pour tenir tête à la pensée unique. Et si nous pouvions vivre autrement ?

La question qui se pose est de savoir comment nous pouvons vivre en harmonie avec le monde naturel, tout en respectant et en continuant de mettre en œuvre les droits humains qui forment un socle idéologique. Pour répondre à cette question, R. HOPKINS et M. BOOKCHIN ont misé sur la relocalisation.

Pour R. HOPKINS la clé de la solution réside dans la résilience de collectivités locales. Au plus la diversité est grande au sein d'une collectivité, au mieux elle répondra aux chocs qu'elle subit ; au plus la collectivité parvient à s'auto-gérer de manière efficace, au moins les chocs subis par cette collectivité se répercuteront sur le système dans lequel elle s'inscrit ; et au plus la collectivité est autonome, au moins elle repose sur le système. C'est grâce à la mise en réseau de collectivités fortes, que l'on obtient des liens d'interdépendance sains. La relocalisation doit impérativement être inclusive et sociale. Les liens entre individus forment le ciment de la résilience d'une collectivité.

Jusque-là, la thèse de R. HOPKINS rejoint la thèse de M. BOOKCHIN. Leurs visions vont néanmoins diverger lorsqu'il s'agit des institutions politiques. R. HOPKINS attache de l'importance à ce qu'il appelle « le droit d'en haut ». Il plaide pour des textes internationaux forts, et des politiques étatiques et internationales fermes en matière d'environnement. Les États et les instances internationales doivent venir en soutien aux collectivités locales qui ont de grands pouvoirs de mise en œuvre d'initiatives de transition.

M. BOOKCHIN partage avec R. HOPKINS la conviction que chaque citoyen-ne est capable de prendre part aux mécanismes de prise de décision au sein de sa collectivité. R. HOPKINS s'inscrit dans une démarche qui ouvre des champs de « possibles », au sein du système normatif

dans lequel nous vivons actuellement. Les citoyen-ne-s doivent apprendre à se réappropriier les outils institutionnels dont ils disposent. M. BOOKCHIN va s'inscrire dans une démarche plus radicale, révolutionnaire, qui vise à mettre en place un système politique qui se passe, à terme, complètement des institutions étatiques et internationales actuelles, pour les substituer par d'autres formes de gouvernance.

M. BOOKCHIN fait entrer dans l'équation des crises écologiques et sociales, celle de la démocratie. Pour lui, la crise de la démocratie et les crises écologiques et sociale sont inextricables. : « *l'écologie sociale se base sur la conviction que la quasi-totalité des problèmes écologiques actuels s'enracinent dans des problèmes sociaux de fond. Il s'ensuit que les problèmes écologiques en question ne sauraient être saisis, et encore moins résolus, sans une compréhension attentive de la société présente et de l'irrationnalité qui y prévaut. Pour le dire plus concrètement : les conflits économiques, ethniques, culturels ou de genre, parmi tant d'autres, se situent à l'origine des bouleversements écologiques d'une importance cruciale auxquels nous sommes aujourd'hui confrontés* »²⁰⁶. Tant que nous institutionaliserons les rapports de domination entre Êtres Humains, nous ne pourrons pas répondre efficacement à la crise écologique. Or, le système représentatif et les élections servent les dominant-e-s et institutionnalisent le rapport de domination entre gouvernant-e-s et gouverné-e-s.

A partir de ce constat, va naître la théorie politique du municipalisme libertaire. Alors qu'aujourd'hui les Etats disposent de la souveraineté, dans une société municipaliste, la souveraineté serait accordée à des assemblées citoyennes, constituées à des échelons locaux.

Ces assemblées doivent être ouvertes, libres et veiller à mettre en place des mécanismes d'inclusion. Les décisions sont prises à la majorité des voix au sein des assemblées. M. BOOKCHIN n'est pas partisan des prises de décision par consensus. A échelle d'une collectivité, le consensus, n'est possible qu'en exerçant des pressions politiques sur les membres dissident-e-s. Or, les dissidences sont souhaitables afin de maintenir le dialogue. Il faut organiser des espaces de libre expression des dissidences. Une question surgit, à laquelle nous n'avons pas trouvé de réponse : si les décisions sont prises par la majorité et que la minorité est tenue de s'y conformer, ne retombera-t-on pas dans des logiques de domination entre les majoritaires et les minoritaires ?

²⁰⁶ M. BOOKCHIN, « Qu'est-ce que l'écologie sociale ? », *Pouvoir de détruire, pouvoir de créer : vers une écologie sociale et libertaire*, M. Bookchin, Paris, Editions L'Echappée, 2019, pp. 143 à 144

Sans avoir eu l'occasion d'approfondir le sujet, nous nous demandons si le mécanisme du tirage au sort de l'assemblée locale peut offrir une piste de solution à la question précédente.

A travers la personne d'un-e délégué-e, et non pas d'un représentant, les assemblées se rassemblent en confédérations, formant ainsi de larges réseaux. Les délégué-e-s sont muni-e-s d'un mandat impératif, soumis à rotation, qui permet à l'assemblée de destituer les délégué-e-s qui ne se conformeraient pas à leur mandat.

Les décisions prises par les assemblées bénéficient d'un principe de primauté par rapport aux décisions de la confédération de municipalités. Cela implique que chacune des décisions prises au sein des confédérations devraient être ratifiées par chacune des assemblées qui les composent.

Le pouvoir révolutionnaire de la théorie de M. BOOKCHIN réside dans le fait que, dès aujourd'hui, des assemblées peuvent se constituer en parallèle des pouvoirs municipaux qui sont en place. Ces assemblées vont « pénétrer » les institutions qui préexistent, comme l'a fait la liste citoyenne Kayoux aux dernières élections communales.

Les assemblées doivent fonctionner selon des principes fondamentaux d'inclusivité et de non-discrimination. Or, qui dit « démocratie » ne dit pas forcément « respect des droits fondamentaux ». Une assemblée pourrait tout à fait prendre des décisions allant dans un sens tout à fait opposé. C'est sans doute là le plus grand défi de la théorie municipaliste. Comment s'assurer que les droits humains formeront le socle idéologique des collectivités locales et que les limites planétaires formeront les limites à ne pas transgresser, sans normes imposées « par en haut » ?

Une des réponses peut être trouvée dans les Chartes que nous avons étudiées pour conclure notre mémoire. L'efficacité des normes dans un système municipaliste relève beaucoup moins de la sanction que de son origine volontariste. Les villes à la base de la rédaction de la Charte européenne pour la sauvegarde des Droits de l'Homme dans la ville et la ville de Montréal qui a adopté sa propre Charte des droits et responsabilités, sont un bel exemple de cette tendance à ne plus attendre que les Etats et les institutions internationales produisent des normes en matière de mise en œuvre de droits humains. Les villes et les collectivités locales, sur base volontaire, adoptent leurs propres normes et mettent en place des structures afin de garantir une meilleure mise en œuvre des droits fondamentaux.

Les Chartes ne se contentent pas de réécrire des droits déjà consacrés par des textes internationaux. Elles innovent en consacrant des droits humains propres à l'échelon local. Elles précisent les droits humains existants et les adaptent aux particularités de l'échelon local. Elles donnent des pistes de mises en œuvre des droits humains et orientent les instances locales vers de nouvelles formes de démocratie participative.

Les trois Chartes étudiées sont très différentes quant à leur efficacité, leur degré de mise en œuvre et quant au niveau de pouvoir duquel elles émanent. Elles se rejoignent néanmoins quant aux barrières systémiques qui se dressent face à elles. En effet, dans les trois cas, les plus grandes barrières résident dans les contraintes de la hiérarchie des normes et la dévolution des compétences par les Etats-centraux.

Une société organisée sur base du modèle du municipalisme libertaire, profondément écologique et sociale, est-elle une utopie ?

L'objection à laquelle il nous aura été le plus difficile de répondre est sans aucun doute la suivante : « une telle société, relève-t-elle de l'utopie ? ». Il y aura toujours une cause sociale à défendre, toujours des équilibres à rechercher, une domination à combattre. La société parfaite n'existe pas. Nous sommes convaincue qu'une société organisée selon le modèle de M. BOOKCHIN est souhaitable mais nous nous posons encore la question de savoir si elle peut être réalité, dans sa forme la plus absolue.

Nous pensons qu'une des clés de la solution réside dans la pensée anarchiste, à laquelle M. BOOKCHIN est loin d'être étranger. En effet : « *All three of the major nineteenth-century anarchist thinkers—Proudhon, Bakunin, and Kropotkin—called for a “federation of communes” for an anarchist society. [...] Libertarian municipalism, the political dimension of social ecology that was developed by Murray Bookchin, is the most recent manifestation of this grand tradition* »²⁰⁷.

Cette piste de solution est particulièrement bien exposée dans la vidéo « L'Anarchie n'est pas ce que tu crois » de l'Ecole du Chat Noir : « - *Mais c'est impossible, vous n'aurez jamais de société avec une liberté absolue et une égalité parfaite ! – Oui je sais et alors ? L'Anarchie ce n'est pas le Paradis sur Terre. On ne croit pas au paradis, il n'y aura jamais de « lutte*

²⁰⁷ J. BIEHL, “The politics of social ecology: libertarian municipalism”, disponible sur <http://social-ecology.org/wp/1999/01/the-politics-of-social-ecology-libertarian-municipalism/>, s. d., consulté le 17 janvier 2019

finale ». – Mais alors, pourquoi faites-vous tout ça ? – Parce que l'injustice est révoltante, tout simplement. L'Anarchie n'est pas un plan détaillé. L'Anarchie, c'est **une méthode, une ligne d'horizon**, une lutte constante **contre toutes les formes de domination**. Tant qu'il y aura des **inégalités**, il y aura des raisons de se révolter. Croire qu'un jour on se réveillera dans un monde merveilleux qui s'appelle Anarchie ou Communisme c'est une illusion ! »²⁰⁸.

Le modèle de M. BOOKCHIN est, à notre sens, une méthode et un horizon possible, afin de nous libérer de la cage capitaliste qui perpétue des rapports de domination et persiste à causer des dégâts écologiques sans précédent.

²⁰⁸ L. PAPACE, N. MERSEY ORTEGA, J. PERONNY, « L'Anarchie n'est pas ce que tu crois », *L'école du chat noir*, disponible sur Youtube : <https://www.youtube.com/watch?v=U3Rs7Pjd8gM&t=14s>

Bibliographie

Monographies

- ARNSPERGER, CH. et BOURG, D., *Ecologie intégrale – Pour une société permacirculaire*, Paris, Presses Universitaires de France/Humensis, 2017.
- BONNEUIL, CH., FRESSOZ, J.-B., *L'événement anthropocène*, Paris, Editions du Seuil, 2013.
- BIEHL, J., *Le municipalisme libertaire – la politique de l'écologie sociale*, Montréal (Québec), Les Editions Ecosociété, 2013.
- BOOKCHIN, M., *Une société à refaire : vers une écologie de la liberté*, Montréal, Les Editions Ecosociété, 2010.
- COCHET, Y., *Pétrole apocalypse*, Domont, Editions Fayard, 2005.
- F. DUPUIS-DÉRI, *Démocratie : Histoire politique d'un mot aux Etats-Unis et en France*, Montréal (Québec), Lux Editeur, 2013.
- DURAND FOLCO, J., *A nous la ville ! : Traité de municipalisme*, Montréal (Québec), Les Editions Ecosociété, 2017.
- FOUCAULT, M., *Naissance de la biopolitique. Cours au Collège de France (1978-1979)*, Paris, Gallimard, 2004.
- GERBER, V., *Murray Bookchin et l'écologie sociale – une biographie intellectuelle*, Montréal (Québec), Les Editions Ecosociété, 2013.
- P. GOFFAUX, *Dictionnaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2015.
- HOPKINS, R., *Manuel de transition – de la dépendance au pétrole à la résilience locale*, Montréal (Québec), Les Editions Ecosociété, 2010.
- HOPKINS, R., *The transition companion – Making your community more resilient in uncertain times*, Cambridge, Green Books, 2013.
- IMPE, A.-M., MARTHOZ, J.-P., *Les droits humains au cœur de la cité – guide de bonnes pratiques d'ici et d'ailleurs pour les responsables des collectivités locales et les associations citoyennes*, Bruxelles, Amnesty International Belgique francophone, 2010.
- IMPE, A.-M., MARTHOZ, J.-P., *Les droits humains dans ma commune – et si la liberté et l'égalité se construisaient dans ma commune ?*, Bruxelles, GRIP, 2018.
- LEJEUNE, Y., *Droit constitutionnel belge*, Bruxelles, Editions Larcier, 2017.
- RIDE, A., BRETHERTON, D., *Community resilience in natural disasters*, New York, Palgrave MacMillan, 2011.

ROUSSEAU, J.-J., *Du contrat social*, Livre III, ch. IV, dans *Œuvres complètes*, t. III, *Du contrat social – Ecrits politiques*, Paris, Editions NRF Gallimard, 1964.

UYTTENDAELE, M., *Les institutions de la Belgique*, Bruxelles, Editions Bruylant, 2014.

UYTTENDAELE, M., VERDUSSEN, M., « Confédéralisme », *Dictionnaire de la Sixième Réforme de l'Etat*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2015.

VAN DAM, D., *Questions de sociologie politique*, Faculté de sciences économiques, sociales et de gestion de l'UNamur, 2015-2016.

VALANTIN, J.-M., *Géopolitique d'une planète dérégulée*, Paris, Editions du Seuil, 2017.

VAN REYBROUCK, D., *Tegen verkiezingen*, Amsterdam, uitgeverij De Bezige Bij, 2013.

ZIEGLER, J., *Les nouveaux maîtres du monde*, Paris, Librairie Arthème Fayard, 2002.

Contributions à un ouvrage collectif

ADAMS, J., *The works of John Adams, second president of the United States : with a Life of the Author, Notes and Illustrations, by his Grandson Charles Francis Adams*, Vol. 6, Boston, Little, Brown and Co., 1856, disponible sur <https://oll.libertyfund.org/titles/adams-the-works-of-john-adams-vol-6>.

D.BATSELE., M. SCARCEZ, « Chapitre III - La décentralisation territoriale » in *Abrégé de droit administratif*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2015.

BOOKCHIN, M., « Qu'est-ce que l'écologie sociale ? », *Pouvoir de détruire, pouvoir de créer : vers une écologie sociale et libertaire*, M. Bookchin, Paris, Editions L'Echappée, 2019.

CHABROT, CH., « Démocratie, droits de l'homme et droit local. », *VIIIème séminaire franco-japonais de Droit public, Les mutations contemporaines de droits fondamentaux*, Fukuoka (Japon), 2008.

COLAU, A., « Epilogue: Transforming fear into hope », *Fearless cities – A guide to the global municipalist movement*, Barcelona En Comú (dir.), Oxford, New Internationalist Publications Ltd, 2019.

COURNIL, C. et COLARD-FABREGOULE, C., (dir.), *Changements environnementaux globaux et droits de l'homme*, Bruxelles, Editions Bruylant, 2012.

DE SCHUTTER, O., « La cage et le labyrinthe : s'évader de la religion de la croissance », *Vers une société post-croissance – Intégrer les défis écologiques, économiques et sociaux*, I. Cassiers, K. Maréchal, D. Méda (dir.), La Tour d'Aigues, Editions de l'Aube, 2017.

GAILLARD, E., « Pour une approche systémique, complexe et prospective des droits de l'homme », *Changements environnementaux globaux et droits de l'homme*, C. Cournil et C. Colard-Fabregoule (Dir.), Bruxelles, Editions Bruylant, 2012.

JOUZEL, J., MASSON-DELMOTTE, V., « Le changement climatique et ses impacts : l'état des connaissances scientifiques », *Crime climatique stop ! – L'appel de la société civile*, N. Haeringer, M. Combes, J. Planche et Ch. Bonneuil (Dir.), Paris, Editions du Seuil, 2015.

JUNQUÉ, M., TEPP, C., FERNÁNDEZ, M., « Organizing a municipalist platform : structure and confluence », *Fearless cities – A guide to the global municipalist movement*, Barcelona En Comú (Dir.), Oxford, New Internationalist Publications Ltd, 2019.

TUTU, D., « Nous avons combattu l'Apartheid. Aujourd'hui le changement climatique est notre ennemi à tous. », *Crime climatique stop ! – L'appel de la société civile*, N. Haeringer, M. Combes, J. Planche et Ch. Bonneuil (Dir.), Paris, Editions du Seuil, 2015.

ZARKA, Y. C., « Pourquoi repenser la démocratie ? », *Repenser la démocratie*, Y. C. Zarka (Dir.), Paris, Editions Armand Colin, 2010.

Articles de périodique

BOMBOIS, T., « Le principe de subsidiarité territoriale. Vers une nouvelle répartition des compétences entre le central et le local ? », *A.D.L.*, 2001/2-3.

BOOKCHIN, M., « The meaning of confederalism », *Green Perspectives*, n°20, 20 novembre 1990, disponible sur <http://social-ecology.org>.

CHABROT, CH., « La Charte européenne des Droits de l'homme dans la ville, acte « pré-juridique » », *Revue de Droit Public*, n°2007-2, disponible sur <https://www.researchgate.net>.

CRUTZEN, P., STOERMER, E., « The "Antropocene" », *Global Change Newsletter*, n°41, 2000, pp. 17 à 18, disponible sur <http://www.igbp.net>.

DARDOT, P., LAVAL, CH., « Néolibéralisme et subjectivation capitaliste », *Cités*, vol. 41, no.1, 2010.

DEBRAS, F., « Le monopole de la légitimité démocratique - Tentative d'analyse du système démocratique contemporain au travers de sa critique », *R.F.D.L.*, 2015/2.

DE COOREBYTER, V., « Les paradoxes de la représentation », *La Thérésienne* [En Ligne], 2018/1, disponible sur <https://popups.uliege.be/2593-4228/index.php?id=203>.

DELGRANGE, X., VAN DROOGHENBROECK, D., « La nomination des bourgmestres de la périphérie. Le Conseil de l'Europe met les pieds dans le plat pays », *J.T.*, 2009/7, n° 6341.

EBERHARD, CH., « Au-delà d'une anthropologie des droits de l'homme : les horizons du dialogue interculturel et du royaume de Shambhala ? », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2009/2, vol. 63.

GERBER, V., (PROPOS RECUEILLIS PAR A. LAGNEAU), *Ecologie sociale et transition*, Mouvements, 2013/3 (n° 75), 2013.

HOPKINS, R., « Building for beauty, efficiency and abundance », *Resurgence magazine*, n°236, mai/juin 2006.

LAMARCHE, L., « Les institutions de défense et de promotion des droits de la personne et du citoyen au Québec : un chaos apparent », *Revue française d'administration publique*, 2011/3, n°139.

MADISON, J., « Republican Government », *Federalist Papers*, n° 57, 19 février 1788, disponible sur <http://press-pubs.uchicago.edu/founders/documents/v1ch4s26.html>.

MONBIOT, G., « George Monbiot on peak oil and transition towns », *Transition Culture*, 11 avril 2007.

NORRIS, F. H., STEVENS, S. P., PFEFFERBAUM, B., WYCHE, K. F., PFEFFERBAUM, R., « Community resilience as a metaphor, theory, set of capacities, and strategy for disaster readiness », *American journal of community psychology*, n°41, 2008.

ROCKTRÖM, J. (et al.), « A safe operating space for humanity », *Nature : international weekly journal of science*, Vol. 461, N°7263, Londres, Nature Publishing Group, 24 septembre 2009.

WALKER, B., HOLLINGER, C. S., CARPENTER, S. R., KINGZIG, A., «Resilience, adaptability and transformability in social-ecological systems », *Ecology and Society*, vol.9, n°2, 2004.

WATERS, C., (et al.), « The Anthropocene is functionally and stratigraphically distinct from the Holocene », *Science*, 2016, n°351.

WILLIAMS-RIQUIER, P., « La charte européenne de l'autonomie locale : un instrument juridique international pour la décentralisation », *Revue française d'administration publique*, vol. 121-122, no. 1, 2007.

Articles issus de sites internet

BIEHL, J., « The politics of social ecology: libertarian municipalism », disponible sur <http://social-ecology.org/wp/1999/01/the-politics-of-social-ecology-libertarian-municipalism/>, s. d., consulté le 17 janvier 2019.

DEVLEESHOUWER, L., *Ecosocialisme ou écologie sociale ?*, 2011, disponible sur <http://www.barricade.be/sites/default/files/publications/pdf/laure-ecosocialismeouecologiesociale.pdf>.

JEFFERSON, TH., *Letter to John Adams*, Monticello, 28 octobre 1813, disponible sur <https://founders.archives.gov/documents/Jefferson/03-06-02-0446>.

TALBERTH, J., e.a., *Building a resilient and equitable bay area – towards a coordinated strategy for economic localization*, 2006, p. 2, disponible sur : <https://sustainable-economy.org/wp-content/uploads/Building-a-Resilient-and-Equitable-Bay-Area.pdf>.

Législation

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, particulièrement son article 6, Assemblée constituante, signée à Versailles le 26 août 1789.

Constitution belge, particulièrement les art. 42, 33, 195, 36, 74, 39bis et 41 al. 5.

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, Assemblée Générales des Nations Unies, signée le 12 décembre 1948, *Résolution 217 A (III)*, U.N. Doc. A/RES/217(III).

Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales tel qu'amendé par le Protocole n° 11, Conseil de l'Europe, conclu à Paris le 20 mars 1952, *S.T.E.*, n° 009.

Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, conclu à New York le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976, *Recueil des Traités*, Doc. No. 95-20, 6 I.L.M. 368 (1967), 999 U.N.T.S. 171.

Charte européenne de l'autonomie locale, Conseil de l'Europe, faite à Strasbourg le 15 octobre 1985, *S.T.E.*, n°122.

Charte européenne des Droits de l'Homme dans la ville, Conférence « Villes pour les droits de l'Homme », adoptée à Saint-Denis le 18 mai 2000, disponible sur <https://www.uclg-cisdg.org/>.

Charte montréalaise des droits et des responsabilités, Conseil municipal de la ville de Montréal, adoptée à Montréal le 20 juin 2005, disponible sur <http://ville.montreal.qc.ca/>.

Documents Parlementaires

Avis de la section législation du Conseil d'Etat 15.853/AG – 15.854/AG à 15.971/AG du 15 mai 1985 sur plusieurs propositions de loi instaurant la consultation populaire et le référendum, *Doc. Parl.*, Ch., 1985-1986, n°783/2.

Rapport de la commission sénatoriale sur une proposition de révision de l'article 26 de la Constitution, *Doc. Parl.*, Sén., S.E. 1991-1992, n° 100/15-3°.

Avis de la section législation du Conseil d'Etat 33.789/AV et 33.791/AV du 3 octobre 2002, *Doc. Parl.*, Parl. fl., 2001-2002, n° 1131/3 et 1176/2.

Avis de la section législation du Conseil d'Etat 37.804/AG du 23 novembre 2004 sur une proposition de loi portant organisation d'une consultation populaire sur le traité organisant une constitution pour l'Europe, *Doc. Parl.*, Ch., 2004-2005, n° 281/4.

Autres

Sites internet

<https://www.ipcc.ch>.

<http://kayoux.be/>.

<http://ombudsmantemontreal.com>.

Rapports

COURRIER, B., DEBIL F., DÉSAUNAY, C., (et al.), « Economie circulaire en 2040 : Quels impacts en santé et sécurité au travail ? Quelle prévention ? », *travaux de prospective de l'INRS*, 17 avril 2019, disponible sur <http://www.inrs.fr/inrs/prospective-quel-travail-demain.html>.

K. RAWORTH, *A safe and just space for humanity – can we live within the doughnut?*, 2012, p. 4, disponible sur <https://www.oxfam.org>.

Rapport de synthèse du GIEC, 2014, disponible sur <https://www.ipcc.ch/report/ar5/syr/>.

Mémoires

ROSE, M., LAPEYRE, F., (prom.), *Le mouvement altermondialiste – de la naissance de la contestation à la production d'alternatives* (mémoire de licence en Sciences Politiques), Louvain-La-Neuve, UCL ESPO/POLS – département de Sciences Politiques et Sociales, 2005.

Table des matières

INTRODUCTION : LA NÉCESSITÉ D'UNE TRANSITION	4
Chapitre 1 : Les limites scientifiques	4
Chapitre 2 : Les limites sociales - inégalités planétaires grandissantes	5
Chapitre 3 : plan du mémoire	6
TITRE 1 : LE MOUVEMENT DES VILLES EN TRANSITION	9
Chapitre 1 : Bref historique du mouvement de la transition écologique	9
Chapitre 2 : Le mouvement des Villes en Transition de Rob HOPKINS	13
Chapitre 3 : Les trois piliers du mouvement des Villes en Transition – rapprochement avec le cadre de l'écologie sociale	20
TITRE 2 : POURQUOI DEVONS-NOUS REPENSER LA DÉMOCRATIE ?	23
Chapitre 1 : Qu'est-ce que la démocratie ?	23
Chapitre 2 : La « démocratie » représentative électorale en crise	25
Chapitre 3 : Le constat commun du mouvement des Villes en Transition et du mouvement municipaliste : repenser la démocratie comme outil du changement	27
TITRE 3 : LE MUNICIPALISME LIBERTAIRE - REPENSER NOS INSTRUMENTS JURIDIQUES CLASSIQUES	30
Chapitre 1 : « Communes » / « municipalités » : l'insuffisance de nos structures actuelles pour penser un changement de cap radical	30
Chapitre 2 : Le décentralisme et localisme : repenser la décentralisation de l'Etat	31
Chapitre 3 : Le confédéralisme et la délégation de pouvoir : repenser la notion de confédéralisme	33
Chapitre 4 : Le mandat impératif par opposition au mandat représentatif	35
Chapitre 5 : Le vote... l'inéluctable ?	37
Chapitre 6 : Le référendum : oui, mais lequel ?	38
Chapitre 7 : L'exemple de la liste citoyenne Kayoux à Ottignies – Louvain-La-Neuve en guise de conclusion	40
TITRE 4 : RELOCALISATION LA DÉMOCRATIE ET DE LA PRODUCTION DE NORMES EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS	42
Chapitre 1 : Les droits humains, d'universalité à « glocalisation »	42
Chapitre 2 : Charte européenne de l'autonomie locale	45

Chapitre 3 : Charte européenne pour la sauvegarde des Droits de l'Homme dans la ville	48
Chapitre 4 : Charte montréalaise des droits et responsabilités	51
CONCLUSION	54
La (re)mise en valeur du local, en guise de fil rouge de ce mémoire	54
Une société organisée sur base du modèle du municipalisme libertaire, profondément écologique et sociale, est-elle une utopie ?	57
BIBLIOGRAPHIE	59
TABLE DES MATIÈRES	65

